

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages
	-
Affaires culturelles .....	1427
Affaires économiques et Plan .....	1437
Affaires étrangères, défense et forces armées .....	1439
Affaires sociales .....	1443
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation .....	1453
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel règlement et administration générale .....	1489

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mardi 9 juin 1987.-** Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a entendu **M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le projet de loi n° 219 (1986-1987) modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage (urgence déclarée).**

**M. Georges Chavanes** a présenté les objectifs du projet de loi : il s'agit de favoriser l'accès des apprentis à des niveaux de qualification plus élevés, de contribuer au développement de l'apprentissage dans les grandes entreprises tout en renforçant l'apprentissage artisanal et de simplifier diverses formalités. Ainsi devrait être obtenue une revalorisation de l'apprentissage.

En réponse aux questions posées par **M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, Mme Danielle Bidard-Reydet et M. Paul Loridant, le ministre délégué a notamment déclaré :**

- que les exemples du Japon et de la R.F.A. montrent l'efficacité de la formation en entreprise, y compris pour les niveaux de qualification élevés ;

- que le suivi personnalisé de l'apprenti est indispensable à la réussite de la formation ;

- que le projet de loi a été élaboré à la suite d'une concertation interministérielle approfondie ;

- que l'apprentissage ne peut, sous peine d'être marginalisé, se limiter à la préparation des diplômes de niveau V ;

- que le plan d'accompagnement du projet, doté de 310 millions de francs, sera poursuivi les années suivantes ;

- que le Gouvernement souhaite appliquer la réforme proposée dès la rentrée scolaire 1987, ce qui l'a amené à déclarer l'urgence pour le projet de loi.

Ensuite, la commission a examiné le **rapport pour avis de M. Adrien Gouteyron sur le même projet de loi.**

**M. Adrien Gouteyron** a souligné l'utilité de ce texte qui permettra d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'apprentissage et favorisera son développement, contribuant ainsi à réduire le chômage des jeunes. Il a souhaité que la discussion du projet soit l'occasion d'affirmer la complémentarité des diverses voies de formation professionnelle initiale ; il a par ailleurs exprimé des inquiétudes sur les conséquences du projet sur le produit de la taxe d'apprentissage et sur les charges supportées par les régions.

Puis, le rapporteur a présenté les grandes lignes de ses propositions d'amendement, tendant notamment à tenir compte du niveau de formation déjà acquis par l'apprenti pour la fixation de la durée du contrat d'apprentissage, à préciser les rôles respectifs de la formation en entreprise et des enseignements reçus en centre de formation d'apprentis (C.F.A.), à permettre la conclusion de conventions entre C.F.A. et lycées professionnels pour l'organisation d'une partie des enseignements, à conserver les règles en vigueur pour la fixation du montant des

salaires des apprentis et à rendre obligatoire la définition d'un schéma prévisionnel régional de l'apprentissage.

Après un large débat auquel ont participé **MM. Marc Lauriol, Jacques Habert, Jean Delaneau, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Paul Loridant, Maurice Schumann, président et Adrien Gouteyron, rapporteur**, la commission a abordé l'examen des articles. Elle a adopté :

- à l'article premier, un amendement précisant le rôle de la formation en entreprise ;

- à l'article 2, deux amendements : l'un relatif à la prise en compte du niveau de formation de l'apprenti pour la fixation de la durée du contrat, l'autre de nature rédactionnelle ;

- à l'article 3, un amendement indiquant que la formation en entreprise et les enseignements dispensés par le C.F.A. doivent être complémentaires ;

- à l'article 4, un amendement relatif à la possibilité de conventions entre C.F.A. et lycées professionnels ;

- à l'article 5, trois amendements d'ordre rédactionnel ;

- à l'article 6, un amendement précisant que la durée de la formation en C.F.A. doit tenir compte des exigences propres à chaque niveau de qualification ;

- aux articles 7 et 8, deux amendements rédactionnels ;

- à l'article 11, un amendement rédactionnel ;

- à l'article 13, un sous-amendement à l'amendement n° 117 de la commission des affaires sociales tendant à maintenir les règles actuelles de fixation du salaire de l'apprenti ;

- à l'article 16, un amendement rédactionnel ;

- à l'article 18, un amendement rendant obligatoire la définition d'un schéma prévisionnel de l'apprentissage coordonné avec le schéma prévisionnel des formations prévu à l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 ;

- un article additionnel après l'article 18, rendu nécessaire par les modifications apportées à l'article 18 ;

- un article additionnel après l'article 19 précisant que pour les apprentis-boulangers et boulangers-pâtisseries n'est considéré comme travail de nuit que le travail entre 20 heures et 4 heures du matin.

La commission a alors adopté le projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite procédé à la **nomination** d'un **candidat** proposé à la désignation du Sénat pour faire partie du **conseil d'administration de la société Télédiffusion de France**, en application de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les candidatures de MM. Jules Faigt et Adrien Gouteyron ont été enregistrées. Les résultats du scrutin ont été les suivants :

- M. Jules Faigt : 1 voix.
- M. Adrien Gouteyron : 6 voix.
- 1 abstention.

**M. Adrien Gouteyron** a, en conséquence, été proposé comme **candidat**.

La commission a ensuite décidé de demander à être **saisie pour avis du projet de loi n° 738 (A.N.) portant diverses mesures d'ordre social** (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale) et a désigné comme **rapporteur pour avis M. Jean Delaneau**.

Le président a ensuite donné une communication sur **l'application, au 15 mars 1987, des lois** ressortissant à la commission des affaires culturelles.

**A - Les lois promulguées avant le 10 mai 1981 qui n'ont pas reçu de nouveaux décrets d'application :**

Reste toujours totalement inapplicable la loi n° 65-1004 du 1er décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Un projet de loi sur l'enseignement de la danse, abrogeant la loi n° 65-1004, a été déposé à l'Assemblée Nationale le 21 janvier 1983 (n° 1376). Ce projet n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour.

- La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Les décrets prévus à l'article 18 relatif aux expériences pédagogiques et à l'article 20 sur l'application de la loi en tout ou partie aux territoires d'outre-mer ne sont pas parus.

- La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Le décret prévu à l'article 36 relatif à la chasse en enclos n'est pas paru.

- La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

N'est pas paru le décret portant application totale ou partielle de la loi aux territoires d'outre-mer (art. 45).

- La loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

L'article 9 prévoit la possibilité de faire accomplir par les apprentis les travaux dangereux que nécessite leur

formation et renvoie à un décret le soin de fixer la liste des formations professionnelles intéressées et de préciser les modalités d'application de cette mesure. Cette question fait l'objet d'un examen approfondi, dans le cadre d'une étude d'ensemble portant sur l'apprentissage et destinée à mettre au point un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement de cette filière d'insertion professionnelle et à renforcer et rendre plus effective les garanties que confère aux apprentis leur situation de jeunes travailleurs en formation alternée.

- La loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.

Les décrets relatifs au statut des personnels enseignants des U.E.R. de pharmacie (article 2) et aux modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec des fonctions hospitalières (article 4) ne sont pas parus.

## **B - Lois promulguées entre le 10 mai 1981 et le 15 septembre 1986**

**. 2 lois promulguées entre le 10 mai 1981 et le 15 septembre 1986 ont reçu des décrets d'application**

- La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1985 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Est paru le décret n° 86-1171 du 31 octobre 1986 relatif aux contrats entre l'Etat et les établissements



d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture (articles 3 et 15).

Le ministre de l'agriculture a indiqué que les autres décrets d'application, préparés en concertation avec les représentants de l'enseignement agricole privé, devraient être publiés dans le courant de l'année 1987 (J.O. A.N. du 2 mars 1987).

- La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Sont parus :

- l'arrêté du 23 septembre 1986 fixant la liste des personnes morales ou organismes d'aide aux handicapés exonérés du paiement de la rémunération pour copie privée (article 37) ;

- le décret n° 86-1074 du 26 septembre 1986 relatif au titre IV de la loi (articles 39 et 64) ;

- l'arrêté du 27 janvier 1984 fixant la composition de la commission chargée d'arrêter le barème et les modalités de versement des rémunérations pour l'utilisation des phonogrammes (article 24) ;

Le ministre de la culture et de la communication a indiqué que la codification prévue par l'article 65 des textes de nature législative et réglementaire dans le domaine du droit d'auteur et de ses droits voisins sera entreprise aussitôt qu'aura été publiée l'intégralité des textes nécessaires à son application.

**. Les autres lois promulguées entre le 10 mai 1981 et le 15 septembre 1986 n'ont pas reçu de nouveaux décrets d'application.**

- La loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

- La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

- La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

- La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

- La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

- La loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

- La loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel.

### C - Deux lois ont été promulguées entre le 15 septembre 1986 et le 15 mars 1987

- La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Sont parus :

. les décrets du 21 octobre et du 4 novembre 1986 portant nomination des membres de la Commission nationale de la Communication et des Libertés (article 4) ;

. le décret du 19 décembre 1986 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Etablissement public de diffusion Télédiffusion de France (article 103) ;

. le décret du 13 janvier 1987 portant nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'Institut national de l'Audiovisuel (article 50) ;

. le décret du 16 janvier 1987 portant nomination du président de l'Institut national de l'Audiovisuel (article 50) ;

. le décret n° 87-36 du 26 janvier 1987 relatif aux règles applicables à la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles (article 27) ;

. le décret n° 87-37 du 26 janvier 1987 relatif au régime applicable à la publicité et au parrainage (article 27) ;

. les décrets du 26 janvier 1987 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme Antenne 2, de la Société nationale de programme France Régions 3, de la Société nationale de programme Radio France et de la Société nationale de programme Radio France outre-mer (article 47) ;

. le décret n° 87-41 du 28 janvier 1987 relatif à l'article 69 ;

. le décret n° 87-43 du 30 janvier 1987 fixant le cahier des charges imposé au cessionnaire de la Société Télévision française 1 (article 62) ;

. le décret n° 87-44 du 30 janvier 1987 relatif aux articles 63 et 64 ;

. l'avis du 4 février 1987 de la commission de la privatisation relatif au projet de cession du capital de la société Télévision française 1 (article 59) ;

. l'arrêté relatif à la fixation du prix de 50 pour 100 du capital de T.F.1. cédé au groupe d'opérateurs désigné par la Commission nationale de la Communication et des Libertés (article 59).

- La loi n° 86-1210 du 27 novembre 1986 complétant la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime

juridique de la presse et la loi n° 86- 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le décret prévu à l'article premier n'est pas encore paru.

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 10 juin 1987.- Présidence de M. Richard Pouille, vice-président.**- La commission a décidé de proposer à la nomination du Sénat pour représenter celui-ci, comme **membre titulaire**, au sein de l'assemblée générale du **Conseil national des transports**, **M. Georges Berchet**, en remplacement de M. Charles Beaupetit, décédé.

Puis la commission a désigné **M. Alain Pluchet** comme **rapporteur** pour la **proposition de loi n° 238** (1986-1987), présentée par M. Paul Girod, tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de **principes d'aménagement**.

Enfin elle a désigné **M. Philippe François** comme **rapporteur pour avis** pour le **projet de loi n° 239** (1986-1987) relatif à la **mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole**.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

**Jeudi 11 juin 1987 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président.** - La commission a entendu **Mme Lucette Michaux-Chevry, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie.**

**Mme Lucette Michaux-Chevry** a d'abord rappelé le rôle et les moyens du secrétariat d'Etat chargé de la francophonie, directement rattaché au Premier ministre, par rapport aux administrations et institutions compétentes dans ce domaine. S'appuyant sur le Haut conseil de la francophonie et sur le Comité interministériel pour les relations culturelles extérieures, faisant appel au Commissariat général de la langue française - mis à sa disposition en tant que de besoin - et aux services compétents des autres ministères concernés, le secrétariat d'Etat mène une action de coordination et d'impulsion active. La création d'un "comité national du suivi" chargé de suivre les activités du sommet francophone s'inscrit dans ce cadre.

**Mme Lucette Michaux-Chevry** a ensuite décrit les principales opérations menées par le secrétariat d'Etat, regroupées autour de trois axes : l'accroissement du soutien à des manifestations populaires telles que l'organisation d'une journée de la francophonie dans la première moitié de l'année scolaire 1987-1988, le salon du livre francophone, ou le festival du film d'expression française aux Antilles ; l'ouverture de centres culturels d'expression française, lieux de rencontres et d'échanges, tels que le théâtre international de la langue française - qui sera installé dans le parc de la Villette - ou la fondation internationale des espaces francophones, située

dans la région Midi-Pyrénées ; enfin, le rôle des associations francophones en vue notamment d'en assurer une meilleure coordination, voire un certain regroupement.

Puis **Mme Lucette Michaux-Chevry** a abordé le suivi et la préparation des sommets francophones, sur lesquels se greffe naturellement l'une des actions principales du secrétariat d'Etat ; elle a jugé très positif le résultat des travaux entrepris en ce domaine à la suite du sommet de février 1986. A quelques mois de la prochaine conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements, qui aura lieu à Québec au mois de septembre, **Mme Lucette Michaux-Chevry** a notamment rappelé les multiples actions entreprises dans les secteurs de l'agriculture et de l'énergie, de la culture et de la communication -malgré les divergences relatives à l'extension de T.V.5 à l'Amérique du Nord-, et dans le domaine de la coopération scientifique et des industries de la langue. Le secrétaire d'Etat a enfin rappelé que 30 % du budget d'intervention de l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.) seraient désormais affectés aux projets du sommet francophone.

**Mme Lucette Michaux-Chevry** a enfin estimé que le développement de la francophonie, dont la richesse est d'être représentée partout dans le monde, devait s'appuyer prioritairement sur ses piliers majeurs : l'Afrique et l'Océan Indien, le monde caraïbéen, et le Pacifique-Sud, sans omettre naturellement le pourtour méditerranéen. Le secrétaire d'Etat a conclu son exposé en soulignant que les deux priorités devaient être de faire du monde francophone un espace de communication et de permettre à la francophonie de relever le défi de la modernité scientifique et technique, en évitant toute attitude frileuse devant les étapes à franchir.

**Mme Lucette Michaux-Chevry** a ensuite répondu aux questions des commissaires.

Répondant à **M. Michel d'Aillières**, elle a indiqué que, si le secrétariat d'Etat ne disposait ni de budget ni de

structures administratives propres, sa vocation fondamentale était de devenir une véritable structure de concertation, de coordination et d'impulsion. Elle s'est en particulier réjouie d'avoir obtenu l'identification, dans la loi de finances, des crédits relatifs à la francophonie dans les différents fascicules budgétaires.

**Mme Lucette Michaux-Chevry** a également indiqué à **M. Michel d'Aillières** que les autres pays francophones développés participaient à l'action commune par le biais de l'Agence de coopération culturelle et technique dont la réorganisation a été décidée en décembre dernier.

**M. Paul Alduy** ayant souligné l'intérêt des jumelages de villes, **Mme Lucette Michaux-Chevry** a souhaité que ces actions s'inscrivent dans la perspective de la création du marché européen unifié en 1992. Quant à la création d'un institut pour la jeunesse francophone, évoquée par **M. Paul Alduy**, le secrétaire d'Etat, tout en jugeant l'idée séduisante, a estimé que la priorité devait être accordée à l'élaboration d'un véritable plan d'interventions dans le domaine de la francophonie, évitant l'éparpillement des actions, si intéressantes soient-elles.

Interrogée enfin par **M. Xavier de Villepin** sur la possibilité d'accorder un poste d'observateur, lors du prochain sommet francophone, à des associations francophones canadiennes, **Mme Lucette Michaux-Chevry** a estimé qu'il importait de ne pas transformer ce sommet en une grande messe solennelle où toutes les associations seraient présentes et marqué la nécessité de ne pas aboutir à une sur-représentation des pays les plus riches, afin de ne pas donner aux pays en voie de développement le sentiment d'une quelconque hégémonie.

La commission a enfin désigné **M. Guy Cabanel** comme rapporteur sur le **projet de loi n° 778 (A.N. 8e législature)**, en cours d'examen par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un **accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.**



## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 9 juin 1987 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a tout d'abord entendu **M. Philippe Seguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi**, sur le **projet de loi n° 241 (1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée.****

Le ministre a, en premier lieu, évoqué l'évolution du chômage qui est passé, depuis quelques années, du chômage frictionnel au chômage structurel ; il a également indiqué que les chômeurs étaient maintenant répartis en deux catégories : ceux qui peuvent rapidement retrouver du travail et ceux qui deviennent des exclus de l'emploi et par là des exclus sociaux.

Il a ensuite présenté les différents éléments du dispositif dans lequel s'insère le projet de loi à savoir :

- d'une part, une intensification de la formation des chômeurs, pour lesquels sont envisagés 247 000 stages en 1987 ;

- d'autre part, la création d'une nouvelle catégorie de tâches d'utilité générale : les programmes d'insertion locale ;

- enfin, la possibilité de mise en oeuvre d'activités nouvelles, notamment par le moyen des associations intermédiaires.

Le projet de loi proprement dit recouvre les éléments suivants :

- développer les formations en alternance pour les adultes à travers les contrats et les stages de réinsertion en alternance ;

- favoriser l'embauche à l'issue d'un stage de réinsertion par des exonérations de charges sociales ;

- supprimer les causes de précarité dues au délai de carence ;

- étendre les conventions de conversion aux entreprises en liquidation judiciaire.

Le ministre a enfin analysé les principales modifications apportées au projet par l'Assemblée nationale, par les nouveaux articles 4 bis, 5 ter, 5 quater et 12.

Aux questions posées par **Mme Hélène Missoffe, rapporteur**, le ministre a apporté les réponses suivantes.

Il a reconnu l'importance de l'information pour le succès du dispositif mis en oeuvre en faveur des chômeurs de longue durée et il a fait appel aux collectivités locales pour relayer l'action du Gouvernement.

Il a reconnu que ce dispositif pourrait provoquer des transferts d'ancienneté entre les chômeurs de longue durée et les chômeurs de moins d'un an ; mais la solidarité impose l'intervention des pouvoirs publics afin de permettre aux chômeurs placés dans le deuxième groupe de se retrouver parmi les chômeurs de brève ancienneté.

Compte tenu du biais statistique qui tient aux interruptions d'ancienneté dues à la maladie et aux courtes reprises d'emploi, il a indiqué que le nombre total de personnes concernées par ce texte seraient de 1 180 000, soit 45,6 % de la population sans emploi à la recherche d'un emploi selon l'enquête I.N.S.E.E de mars 1986, ou de 1 088 000 selon les chiffres de l'U.N.E.D.I.C.

Il a également répondu à la question du rapporteur sur les mesures figurant dans la recommandation européenne du 19 décembre 1984 et qui sont susceptibles de s'appliquer en France, notamment au regard des statistiques, de l'assistance générale à apporter aux chômeurs de longue durée, des entretiens systématiques et des interventions appropriées à leur égard, de la décentralisation de la politique de l'emploi, de la mise en oeuvre d'activités temporaires et de l'aide apportée aux créateurs d'entreprise.

Pour ce qui est du lien entre la politique en faveur des chômeurs défavorisés et la formation, il a indiqué que les partenaires sociaux étaient parvenus à un accord le 3 juin 1987 sur le renforcement de la formation interne des entreprises et il a évoqué les objectifs du ministère de l'éducation pour assurer une meilleure formation des jeunes au travers des C.A.P., des B.E.P., des baccalauréats professionnels et des différentes formules d'insertion des jeunes.

Il a également fait savoir à la commission que toutes les mesures du dispositif en faveur des chômeurs de longue durée s'appliqueront dans les départements d'outre-mer, pour lesquels sont envisagés en 1987 6 530 stages de réinsertion, 1 150 stages du Fonds national de l'emploi, 3 010 stages modulaires de l'A.N.P.E, 670 stages de mises à niveau, 125 stages pour femmes isolées, 300 contrats de réinsertion en alternance et 900 stages de réinsertion en alternance.

Pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le Fonds de la formation professionnelle et le Fonds national pour l'emploi pourront répondre aux demandes de ceux-ci.

Le ministre a alors répondu aux différentes questions des commissaires sur le projet de loi.

Il a reconnu avec **M. Jean Chérioux** que l'allocation de solidarité spécifique, qui concerne 238 000 bénéficiaires, était mal connue, et il a indiqué à ce dernier, ainsi qu'à **M. Henri Le Breton**, qu'il convenait de

dépasser la simple notion d'assistance pour une autre conception de l'action sociale pour les personnes victimes de handicaps particuliers et qui ont des difficultés graves de réinsertion professionnelle.

En réponse à une intervention de **M. Marc Boeuf**, le ministre a indiqué que le coût global du dispositif serait de 4,3 milliards de francs pour 1987 se décomposant de la manière suivante :

- stages de réinsertion en alternance, 855 millions de francs ;
- stages modulaires et stages classiques, 2,847 milliards de francs ;
- exonération des cotisations patronales (sur la base de 100 000 contrats), 375 millions de francs ;
- suppression du délai de carence, 112 millions de francs ;
- contrats de réinsertion en alternance, 100 millions de francs.

Il a également indiqué à **M. Marc Boeuf** que le choix des stagiaires serait effectué par l'A.N.P.E en fonction de l'ancienneté et de la capacité de réinsertion des stagiaires.

Il a reconnu que les indications fournies par **M. François Louisy** sur les origines du chômage endémique dans les départements d'outre-mer s'expliquaient bien par les transformations des structures de production.

Il a indiqué à **M. Henri Le Breton** que les textes réglementaires permettant la communication par l'A.N.P.E, aux collectivités locales, des listes de demandeurs d'emploi seraient signés incessamment.

Il a remercié **M. Paul Souffrin** de ses remarques sur le contenu du dispositif de solidarité en faveur des

chômeurs, même si ce dernier estime que le projet ne peut s'attaquer au problème de la création d'emplois.

Il a répondu également à **M. Louis Souvet** qui l'avait interrogé sur la défiscalisation de l'aide apportée par les régions aux créateurs d'entreprises.

Il a enfin manifesté son accord avec les remarques de **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, qui avait souhaité, d'une part une meilleure rédaction des dispositions sur l'aide aux créateurs d'entreprises, d'autre part le règlement du problème posé par le contentieux des indemnités de licenciement réinvesties dans la création d'entreprises, enfin un assouplissement, pendant une période provisoire, des règles de cumul entre les allocations de chômage et une rémunération résultant d'un travail à temps partiel.

La commission a ensuite entendu **Mme Hélène Missoffe, rapporteur** sur le **projet de loi relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée**.

Après avoir manifesté son accord avec l'orientation générale du projet en discussion, la commission a adopté les amendements présentés par le rapporteur, à l'intitulé du titre premier, à l'article 2, à l'article 4 bis, à un article additionnel après l'article 4 bis et enfin à l'article 12.

Puis, elle a adopté l'ensemble du projet de loi.

**Mercredi 10 juin 1987 - Présidence de M. André Rabineau, secrétaire** - La commission a procédé à **l'examen des amendements** sur le **projet de loi n° 219 (1986-1987)** modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à **l'apprentissage** (urgence déclarée), dont **M. Jean Madelain** est le rapporteur.

La commission a adopté un amendement supplémentaire créant un article additionnel après l'article 16 intégrant les inspecteurs de l'apprentissage au corps des inspecteurs de l'enseignement technique.

Elle a ensuite donné un avis défavorable aux motions n°s 1 et 2.

A l'article premier, elle a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 71, 43, 73, 108, 72, 44, 45, 26, 109 et 127, un avis favorable sur l'amendement n° 46 à condition qu'il soit rectifié, et un avis défavorable à l'amendement n° 74.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 75 tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article premier.

A l'article 2, elle a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 76, 77 et 47, s'en est remise à l'avis du Gouvernement pour l'amendement n° 128, a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 110, 129, 27, 111, 78 et 49, s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 48 et a donné un avis défavorable aux amendements n°s 79 et 50.

A l'article 3, elle a donné un avis favorable sur les amendements n°s 80 et 81 rectifié, un avis favorable sur l'amendement n° 130, et un avis défavorable sur les amendements n°s 51, 28, 112 et 52.

A l'article 4, elle a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 82, s'en est remise à l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 131, et a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 29, 113 et 53.

A l'article 5, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 132, un avis défavorable sur l'amendement n° 54, un avis favorable sur l'amendement n° 126, un avis défavorable sur l'amendement n° 114, un avis favorable sur l'amendement n° 133 sous réserve d'une rectification rédactionnelle et un avis défavorable sur l'amendement n° 55.

Elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 83, 84, 85 et 86, tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 5.

A l'article 6, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 56, un avis favorable sur l'amendement n° 134 et un avis défavorable sur les amendements n°s 30 et 115.

A l'article 7, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 135.

A l'article 8, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 136 et un avis défavorable sur les amendements n°s 87, 31 et 116.

Elle a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 88 et 89 tendant à l'insertion d'un article additionnel avant l'article 9, ainsi que sur les amendements n°s 57 et 91 tendant à supprimer l'article 9.

A l'article 10, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 92, un avis favorable sur l'amendement n° 58 et un avis défavorable sur les amendements n°s 59, 93, 94, 60, 32, 117, 33, 118, 95 et 34.

A l'article 11, elle a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 35, un avis favorable sur l'amendement n° 137 et un avis défavorable sur les amendements n°s 96, 61, 97 et 98.

A l'article 12, elle a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 99 et 62.

A l'article 13, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 100 et 101, sur le sous-amendement n° 138 et sur l'amendement n° 63.

Elle a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 102 et 119 tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 13.

A l'article 15, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 36 et 120.

Elle a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 103 et 104 tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 15.

A l'article 16, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 139 et un avis défavorable sur les amendements n°s 105, 64, 121, 65 rectifié et 66.

Elle a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 37 et 42 tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 17 et 122 tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 16, et un avis favorable sur l'amendement n° 67 tendant à créer un article additionnel après l'article 16.

A l'article 17, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 106.

Elle a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 38, 123, 124 et 90 tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 17, et sur les amendements n°s 40 et 142 tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 19.

A l'article 18, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 140 et un avis défavorable sur l'amendement n° 68.

Elle a donné un avis favorable sur l'amendement n° 141 tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 18 et un avis défavorable sur l'amendement n° 39 tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 18 et sur l'amendement n° 125 tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 19.

Elle a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 69 rectifié à l'amendement n° 25 tendant à l'insertion d'un article additionnel avant l'article 19.

Elle s'en est enfin remise à l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 41 et 70 rectifié tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 19.

**Jeudi 11 juin 1987 - Présidence de M. André Rabineau, secrétaire - La commission a procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 437 (1985-1986) relatif à certaines situations résultant des**



**événements d'Afrique du Nord, dont M. Franz Duboscq est le rapporteur.**

Avant l'article premier, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 15 tendant à insérer un article additionnel.

A l'article premier, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 17, identique à l'amendement n° 4 de la commission, puis un avis défavorable sur l'amendement n° 16.

A l'article 2, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 13 et sur les amendements n°s 18 à 21.

Après l'article 2, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 14 et 22 tendant à insérer deux articles additionnels, ainsi que sur l'amendement n° 23, sous réserve des éléments d'information que pourrait apporter le Gouvernement.

A l'article 3, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 12, 24 et 26 puis a émis un avis favorable sur l'amendement n° 25, identique à l'amendement n° 8 de la commission.

Elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 27 et 28 qui tendaient à insérer deux articles additionnels après l'article 3.

A l'article 4, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 35 et 36.

Après l'article 4, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 29 et 30 ainsi que sur l'amendement n° 31 sous réserve pour ce dernier, des éléments d'information que pourrait apporter le Gouvernement.

A l'article 5, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 1 rectifié.

A l'article 6, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 37 et 38.

A l'article 8, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 39.

A l'article 9, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 40 et 41.

A l'article 10, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 32.

Elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 34 tendant à insérer un article additionnel après l'article 11.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 2 et 3 rectifiés tendant à insérer après l'article 11 une division et un article additionnels.

Elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 33 et 42 tendant à modifier l'intitulé du projet de loi.

Enfin, sur proposition de **M. Franz Duboscq, rapporteur**, la commission a adopté un amendement rédactionnel à l'article 3, afin de tirer les conséquences de l'introduction d'un nouvel alinéa dans l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982.

## FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 9 juin 1987 - Présidence de M. Jean Cluzel, vice-président. La commission a procédé à l'examen du **projet de loi n° 263** (1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale **modifiant les procédures fiscales et douanières**, sur le rapport de **M. André Fosset, rapporteur**.

**M. André Fosset, rapporteur**, a tout d'abord noté la complexité des dispositions du projet de loi et rappelé le cadre dans lequel il s'inscrit : il s'agit d'améliorer les relations entre les contribuables et les administrations fiscales.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A propos de l'article premier (composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires), **M. André Fosset, rapporteur**, a insisté sur les améliorations apportées par le projet de loi. Cependant, il a estimé le poids de l'administration au sein de cette commission encore trop lourd.

Sur proposition du rapporteur, la commission a adopté une série d'amendements, d'une part permettant au contribuable de demander la désignation d'un expert comptable ou d'un conseil juridique et fiscal auprès de la commission départementale ; d'autre part précisant la qualité des représentants, tant de l'administration que du contribuable, au sein de cette commission.

A l'article 2 (qui concerne le régime de l'intérêt de retard et des pénalités fiscales), **M. André Fosset**,

**rapporteur**, s'est félicité des avancées que comporte le projet de loi, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Toutefois, il convenait de préciser le régime des pénalités en cas de déclaration tardive des successions, qui empêche le paiement des droits dus. C'est l'objet de deux amendements que la commission a adopté sur proposition de son rapporteur.

Par ailleurs, la commission, sur proposition du rapporteur, a adopté un amendement prévoyant que l'intérêt de retard dans le paiement des impôts est déductible lorsqu'il s'applique à un impôt qui est lui-même déductible.

Puis, la commission a adopté, également sur proposition de son rapporteur, un article additionnel après l'article 2, qui fixe à 80 jours le délai de régularisation, pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration de succession.

S'agissant de l'article 3 (sanctions particulières et manquement aux obligations formelles), la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, deux amendements, l'un qui limite à 1 % des sommes ne figurant pas sur le tableau des provisions ou le relevé de certaines dépenses l'amende due par les contribuables dont c'est la première infraction, l'autre qui limite à 40 % l'amende dont sont passibles les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue par le 1 de l'article 242 ter du code général des impôts.

La commission a alors adopté sans modification les articles 3 bis et 4 A du projet de loi.

A l'article 4 (garanties des contribuables lors du déroulement des vérifications approfondies), la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, cinq amendements :

- quatre qui remplacent la notion de vérification par celle d'examen,

- un cinquième qui prévoit que la prorogation de la vérification n'a lieu que lorsque le contribuable n'a pas consenti à produire les documents nécessaires.

A l'article 5, la commission a adopté deux amendements, l'un rédactionnel, l'autre qui prévoit que la charge de la preuve des graves irrégularités incombe en tout état de cause à l'administration.

A l'article 6, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement de coordination.

Puis, la commission a adopté sans modification les articles 7, 8, 9, 10 bis, 10 ter et 10 quater du projet de loi.

S'agissant de l'article 11 (aménagement des règles de preuve et des procédures), la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, deux amendements, l'un qui tend à préciser la définition des délits de l'article 215 du code des douanes, l'autre qui prévoit que les arrêtés du ministre du budget visés au même article seront soumis chaque année à autorisation parlementaire.

Puis, la commission a adopté sans modification les articles 11 bis et 12 du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 13 (introduction d'un élément intentionnel dans les délits douaniers), la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement qui précise les marchandises qui ne peuvent faire l'objet d'une main-levée.

La commission a alors adopté sans modification l'article 13 bis du projet de loi.

Enfin, à l'article 14 (aménagement du régime des infractions douanières et de leurs sanctions), la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, deux amendements :

- l'un limite à trois ans au maximum l'emprisonnement prévu à l'article 414 du code des douanes ;

- l'autre fixe l'amende due en cas d'infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger au maximum au double de la somme sur laquelle elle a porté.

**Mercredi 10 juin 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,** la commission a procédé à l'audition de **M. Yves Barsalou, président de la fédération nationale du crédit agricole (F.N.C.A.) sur le projet de loi n° 239 (1986-1987) relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.).**

**M. Roland du Luart, rapporteur,** a présenté une communication introductive analysant le développement spectaculaire du crédit agricole au cours des dernières années, l'évolution de ses structures et notamment les conséquences de la réforme de la C.N.C.A. en 1986.

Le rapporteur a souligné en particulier que la construction empirique et originale qu'est le crédit agricole est apparue comme un modèle efficace et qui a réussi.

Puis le rapporteur a insisté sur les facteurs d'évolution et a rappelé les différents axes de réformes qui se sont dessinés au cours de la dernière décennie.

Analysant le choix fait d'une mutualisation totale du crédit agricole, **M. Roland du Luart** a souhaité interroger M. Yves Barsalou sur les lignes de force et les atouts que représentent la structure proposée, le problème de l'aide de l'Etat à l'agriculture, la garantie offerte au monde agricole et la nécessité de prendre en compte les particularités de l'institution.

**M. Yves Barsalou** a rappelé que le projet de loi de mutualisation du crédit agricole était nécessaire pour

faire face à l'évolution des institutions financières notamment à l'horizon du marché unique européen de 1992.

Il a affirmé la nécessité de réaménager substantiellement les liens avec l'Etat qui constitue une contrainte considérable pour l'activité du crédit agricole et la gestion de son personnel.

S'agissant de l'appui apporté à l'agriculture, le président de la F.N.C.A. a souligné que l'Etat avait progressivement diminué son effort transitant par le crédit agricole notamment sous forme de prêts bonifiés.

Abordant la place des agriculteurs dans la nouvelle structure, **M. Yves Barsalou** a rappelé les dispositions du projet de loi leur accordant une place privilégiée dans les conseils d'administration des caisses régionales ainsi que la place prééminente des caisses régionales et plus généralement du monde agricole au sein de la nouvelle société anonyme.

Il s'est déclaré favorable à un élargissement du sociétariat allant de pair avec une extension définitive du champ d'activité du crédit agricole.

**M. Yves Barsalou** a estimé que la liberté qui sera donnée au crédit agricole lui permettra de développer son action en faveur du monde rural.

S'agissant des particularismes au sein des caisses régionales dont le poids est très différent, le président de la F.N.C.A. s'est déclaré favorable à un certain nombre de rapprochements entre les caisses.

Le projet de loi comporte par ailleurs des dispositions permettant de préserver les intérêts des caisses de dimension modeste par le biais notamment de la répartition de façon égalitaire du tiers des droits de vote. Sur ce point, il a précisé que ce mécanisme permettait d'atteindre une minorité de blocage avec 24 caisses et une majorité avec 41 des 94 caisses régionales.

S'agissant du prix que devront payer les caisses régionales pour acquérir la caisse nationale, **M. Yves Barsalou** a estimé qu'il devait être tenu compte de la valorisation apportée par les caisses régionales à l'organe central.

Il a tenu à indiquer que ce rachat ne se ferait pas par amputation des réserves des caisses régionales mais par recours au marché financier. Le choix ultime des caisses se fera par comparaison entre d'une part la rentabilité prévisionnelle de l'investissement que représente le rachat de la caisse nationale et d'autre part la charge des intérêts occasionnée par l'emprunt initial.

**M. Etienne Dailly**, rapporteur pour avis de la commission des lois, a rappelé les raisons qui avaient conduit la commission des lois à se saisir du projet de loi pour avis.

Il a notamment abordé les conséquences du changement de la personnalité morale, les modalités de cession des actions, la répartition des droits de vote et les modalités particulières d'administration au regard du fonctionnement normal des sociétés anonymes.

**M. Stéphane Bonduel** s'est inquiété des conséquences de la mutualisation quant à l'appréciation internationale du groupe ainsi que du sort des caisses régionales qui ne souscriraient pas. Il a posé également le problème du prix d'évaluation des parts.

**M. Robert Vizet** a également souligné le problème des caisses modestes et a souhaité que lui soient indiqués les fonds consacrés à l'agriculture depuis dix ans ainsi que les fonds affectés par le crédit agricole à ses implantations internationales.

**M. Jean-Pierre Masseret** a estimé que le projet de loi était loin d'être parfait techniquement, juridiquement et constitutionnellement.

Il s'est inquiété du délai de cinq ans accordé aux caisses régionales pour acquitter le prix de la caisse



nationale qui, s'il ne portait pas intérêt, constituerait une minoration du prix. Il a également souligné l'ampleur des sommes qui seront affectées par les caisses à cette acquisition et qui feront défaut à l'économie agricole. En conclusion, il a émis des doutes quant à la capacité de cette réforme d'apporter des solutions aux difficultés de l'agriculture française.

**M. Gérard Delfau** a insisté sur la contradiction existante entre les dispositions du projet de loi et l'extension des activités du crédit agricole. Il s'est inquiété du déséquilibre existant actuellement entre les différentes caisses régionales, lequel reflète les disparités existantes entre les différentes régions agricoles.

**M. Jacques Descours Desacres** a souligné la propension de l'Etat à ponctionner les fonds propres d'un certain nombre de grandes institutions, tels le crédit agricole et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, lesquelles sortent au demeurant largement de leur vocation initiale. Il s'est inquiété que les caisses régionales doivent s'endetter pour procéder au rachat d'un organisme qu'elles ont contribué à valoriser.

**M. Josy Moinet** a examiné le projet de loi au regard tant de l'intérêt général que de l'intérêt du groupe lui-même. Il a estimé que la cohésion de ce groupe devait être renforcée ainsi que son image sur le plan international. Il a souhaité aborder la question de l'évaluation de la valeur de la caisse nationale qui pose précisément le problème de la signature du groupe à l'étranger, mais également celui des capacités financières des caisses régionales.

**M. André-Georges Voisin** a estimé que la mutualisation pourrait avoir un effet bénéfique sur l'image à l'étranger du crédit agricole en renforçant sa cohésion.

**M. Maurice Blin, rapporteur général,** a rappelé l'ampleur des évolutions qui marque l'environnement du crédit agricole et qui nécessite une souplesse de sa gestion

et une autonomie accrue vis-à-vis de l'Etat. Mais il a également souligné les craintes qui en découlent s'agissant notamment de l'attention portée à l'agriculture française.

**M. Christian Poncelet, président**, s'est interrogé sur l'évaluation du prix de la caisse nationale dont le montant varie actuellement dans une fourchette très large, ainsi que sur les risques juridiques que semble comporter le texte actuel du projet de loi.

**M. Roland du Luart** a également estimé qu'il était difficile de proposer une mutualisation sans fixer dans le même temps le prix de cette mutualisation. Il s'est inquiété de la contradiction existant entre la part réservée aux agriculteurs dans les conseils d'administration des caisses régionales et le poids déclinant de cette catégorie tant dans l'activité du groupe que dans l'économie nationale. Il a estimé qu'un élargissement du sociétariat constituait probablement une réponse possible.

Répondant aux intervenants, **M. Yves Barsalou** a indiqué notamment :

- qu'il émettait des réserves quant à l'agrément ministériel du directeur général de la caisse nationale, prévu par le projet de loi ;

- que la quasi-totalité des caisses régionales était désireuse de devenir actionnaire de la caisse nationale sous réserve que le prix fixé soit convenable ; il a reconnu sur ce point que le Gouvernement en demandant au Parlement d'adopter le principe d'une mutualisation du crédit agricole tout en renvoyant la fixation du prix à plus tard, prenait le risque que le projet de loi devienne caduc : en effet, si le prix est trop élevé, les caisses régionales ne pourront souscrire et la caisse nationale ne sera pas dans cette hypothèse transformée en société anonyme ;

- que les caisses qui ne voudront pas souscrire ne seront pas pour autant privées du label crédit agricole

mais que le règlement intérieur de la nouvelle société pourrait prévoir un traitement différent des caisses actionnaires et de celles qui ne le seraient pas ;

- que le groupe fera jouer la solidarité interne pour permettre à toutes les caisses qui le veulent de pouvoir souscrire ;

- qu'il n'avait pas d'inquiétude quant à l'appréciation du crédit agricole à l'étranger : celui-ci vient de se voir renouveler la meilleure cotation internationale (triple A) alors même que le projet de mutualisation était déjà connu ;

- que, s'agissant des droits de vote au sein des conseils d'administration des caisses régionales, cette disposition pouvait être dissociée de l'économie générale du texte dans l'hypothèse où sa conformité à la Constitution serait contestée ;

- que le crédit agricole devait pouvoir apporter à une agriculture performante l'ensemble des services dont elle avait besoin sans pour autant négliger l'aide nécessaire à une agriculture plus sociale.

**M. Yves Barsalou** a conclu son propos en soulignant la nécessité de la mutualisation du crédit agricole pour créer des liens structurels entre la caisse nationale et les caisses régionales et aboutir à un groupe plus uni et plus solidaire, dont les relations financières internes seront plus équitables.

Il s'est déclaré convaincu que le projet de loi donnera au groupe du crédit agricole plus de liberté pour agir rapidement et jouer pleinement son rôle en faveur de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire.

Abordant la suite de son ordre du jour, la commission a procédé à la **désignation** des cinq membres appelés à faire partie de la **mission d'information aux Etats-Unis**. Ont été désignés **MM. Marcel Fortier,**

**Maurice Blin, Jean-François Pintat, Josy Moinet et Jean-Pierre Masseret.**

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, présidée par M. Christian Poncelet, président, puis par M. Michel Durafour, vice-président, la commission a procédé à l'audition de **M. Robert Lion, directeur général de la caisse des dépôts et consignations et de MM. Jacques Delmas-Marsalet et Pierre Richard, directeurs généraux adjoints.**

**M. Robert Lion** a passé en revue les résultats pour 1986 des différentes activités de la caisse des dépôts et consignations. Pour ce qui concerne son activité bancaire, il a estimé qu'avec un encours de 156 milliards de francs en progression de 7 % par rapport à 1985, les résultats pouvaient être considérés comme satisfaisants d'autant qu'une part croissante de la collecte de ces dépôts se fait en situation de concurrence. Il a souligné que l'interdiction progressive faite à bon nombre des clients de la caisse d'accéder au marché monétaire va conduire au développement important d'instruments de trésorerie plus diversifiés. Il a rappelé que le fonctionnement de la caisse des dépôts et consignations est assuré par le seul résultat de cette activité bancaire. Aucune marge n'est prélevée sur les prêts consentis sur fonds d'épargne. Aucune contribution n'est demandée à l'épargnant, ni à l'Etat. S'agissant des rapports entre la caisse et l'Etat, il a fait observé que les fonds d'épargne voient tout ou partie de leurs résultats reversés à l'Etat, notamment la section d'épargne de la poste ainsi que le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne Ecureuil sur laquelle la caisse des dépôts s'acquitte, sur ces résultats bruts, de l'équivalent de l'impôt sur les sociétés.

Abordant la gestion des ressources d'épargne, le directeur général a indiqué que l'attrait des ménages pour de nouveaux types de placement entraînait une contraction de la ressource en provenance des livrets A et

plus globalement des ressources disponibles sur fonds d'épargne, passant de 58,1 milliards de francs en 1985 à 43,7 milliards de francs en 1986. Pour faire face à cette érosion spectaculaire des ressources, la caisse a été amenée à recentrer ses emplois. En accord avec les pouvoirs publics, la caisse des dépôts n'affecte les fonds disponibles qu'à trois catégories d'emplois. En premier lieu, la saine gestion de ces fonds exige le maintien d'un taux de liquidité de 15 %. En second lieu, les prêts au logement social (P.L.A., PALULOS) représentent une part croissante des emplois (28 milliards en 1986, pour un encours global de prêts de 371 milliards). **M. Robert Lion** a évoqué les difficultés rencontrées par la caisse des dépôts en raison du développement de ces prêts. Cet emploi est en terme financier problématique pour une ressource à vue, surtout lorsque celle-ci connaît une érosion importante. Les prêts locatifs aidés sont en effet très longs (34 ans), plus risqués que les prêts aux collectivités locales et peu rémunérateurs. L'accélération des retraits sur les livrets pose la question du financement des programmes de logements sociaux ; le seul livret A (sauf redressement au second semestre) ne permet plus de l'assurer à la hauteur voulue par le Gouvernement.

**M. Robert Lion** a indiqué, en troisième lieu, que son organisme souhaitait maintenir son volume de prêts aux collectivités locales. Si la part des prêts sur fond d'épargne a tendance à diminuer en raison de la contraction de la ressource (20 milliards en 1986, un peu plus d'une dizaine de milliards en 1987), le niveau global des concours a pu être maintenu au niveau de 50 milliards de francs, en raison du relais pris par la C.A.E.C.L., premier émetteur obligataire après l'Etat et désormais premier prêteur aux collectivités locales (28 milliards de francs en 1986). Le directeur général a ensuite souligné l'importance du rôle de banquier des collectivités locales qu'entendait jouer la caisse en proposant la gamme la plus complète de prêts et de services financiers.

Enfin, il a précisé qu'après un premier trimestre 1987 très inquiétant, le niveau de retraits sur le livret A s'était stabilisé. La pente reste descendante, mais suscite moins d'inquiétude. Il s'est félicité des mesures arrêtées récemment par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, tendant à relancer les dépôts sur le livret A.

**M. Robert Lion** a ensuite rappelé les missions de gestion et d'ingénierie financières pour le compte de multiples organismes exercées par la caisse des dépôts. Il a souligné que la souplesse d'intervention de la caisse était appréciée et qu'ainsi en 1986, elle a assuré en tant qu'auxiliaire de l'Etat la réanimation du fonds de soutien des rentes et la création de la caisse d'amortissement de la dette publique, comme la cessation d'activité du fonds spécial des grands travaux et du fonds industriel de modernisation.

**M. Robert Lion** a indiqué que la gamme des produits financiers créée et gérée par la caisse à la demande des réseaux partenaires s'est élargie en 1986. Il a notamment fait observer le dynamisme des S.I.C.A.V. diffusées par les réseaux partenaires et la progression du chiffre d'affaires de la caisse nationale de prévoyance. Ce dernier établissement va connaître une modification de son statut et être transformé en établissement public industriel et commercial. A cet égard, il a précisé que cette réforme s'inscrivait dans une tendance plus générale à la décentralisation des responsabilités de gestion au sein du groupe de la caisse des dépôts et consignations.

Enfin, le directeur général s'est félicité de l'activité renforcée de la caisse sur les marchés financiers. Il a rappelé que la valeur boursière de l'ensemble des portefeuilles gérés (hors S.I.C.A.V. et F.C.P.) par la caisse des dépôts représente avec 180 milliards de francs 9,5 % de la capitalisation boursière des obligations françaises et avec 25,3 milliards de francs 2,3 % de la capitalisation boursière des actions françaises. La caisse des dépôts a pris sa place dans toutes les innovations qui ont marqué

1986 (M.A.T.I.F., certificats de dépôt). Elle est devenue un partenaire d'une gestion active de la dette de l'Etat et un véritable spécialiste en valeurs du Trésor, susceptible de diffuser ces produits sur les marchés extérieurs grâce à des accords avec des établissements financiers spécialisés étrangers.

En conclusion, **M. Robert Lion** a rappelé que la caisse des dépôts entend demeurer un haut lieu de sécurité dans le système financier français et estimé nécessaire en raison de la plus grande fragilité des marchés à l'échelle mondiale que de larges pans du dispositif offert en France à l'épargne soient placés hors risque.

**A M. René Ballayer** qui souhaitait connaître l'effet escompté du relèvement du plafond du livret A de 72 à 80.000 francs sur les ressources disponibles de la caisse, **M. Robert Lion** a rappelé que plusieurs dispositifs avaient été envisagés dont l'octroi d'une prime de fidélité aux dépôts stables et d'une prime de commissionnement aux caisses d'épargne les plus performantes mais que le ministre avait opté pour un relèvement du plafond. **M. Jacques Delmas-Marsalet**, directeur général adjoint, a précisé que 10 % des titulaires de livret A sont actuellement au plafond et que ces dépôts représentent 38 % de l'encours. Il a estimé à 8 milliards de francs environ l'effet mécanique potentiel de cette disposition, soulignant qu'en outre elle marquait l'attachement du Gouvernement au développement d'une épargne stable et sûre.

**M. Emmanuel Hamel** a demandé s'il existait un lien entre les retraits sur le livret A et les privatisations, si le relais des prêts de la C.A.E.C.L. compenserait réellement la diminution de prêts de la caisse des dépôts aux collectivités locales et quelles étaient à moyen terme les perspectives de financement de ces collectivités.

Après que **M. Robert Lion** eut souligné le caractère marginal des opérations de privatisation sur l'encours du livret A, une grosse privatisation comme celle de

Saint-Gobain ou de Paribas a entraîné un retrait de 1,5 à 2 milliards de francs, à rapprocher de la tendance longue (fléchissement de 3,5 milliards en 1986 alors que les privatisations n'étaient pas engagées, de 15 milliards au premier trimestre 1987) ou d'opérations comme la baisse du taux de rémunération (avril-mai 1986) et rappelé le caractère très performant de la C.A.E.C.L. et sa réputation sur les marchés étrangers où elle puise une partie de ses ressources (rating 3 A), **M. Pierre Richard**, directeur général adjoint, a mis en évidence une évolution très significative des prêts de la caisse aux collectivités locales, adossés au livret A (15 % des financements en 1986 contre 80 % en 1970). Cette évolution a entraîné le développement très important de l'activité de la C.A.E.C.L. qui est devenue un établissement financier de plein exercice. **M. Pierre Richard** a ensuite montré que les collectivités locales françaises se trouvaient en meilleure situation financière que leurs homologues étrangères et que le niveau d'investissement demeurait assez élevé et même en légère hausse depuis 1985 (110 milliards de francs par an) en raison de la décentralisation. Pour faire face à ces besoins, la C.A.E.C.L. va être transformée en société anonyme publique et le groupe financier de la caisse des dépôts va diversifier ses moyens de collecte de la ressource du livret A aux émissions obligataires groupées des collectivités locales.

Dans sa réponse à **M. Jean-Pierre Masseret** concernant les problèmes du financement du programme de construction de logements locatifs sociaux et notamment les possibilités de renégociation de certains prêts par les organismes d'H.L.M., **M. Robert Lion** a rappelé que la caisse des dépôts ne pourrait assurer sa part dans le financement de ce programme si la collecte de l'épargne sur le livret A continue à être déficitaire et indiqué qu'elle a proposé une diversification des ressources de financement du logement social locatif. **M. Pierre Richard** a ensuite développé les modalités, en



cours de mise au point par les ministères concernés et la caisse des dépôts, de renégociation de prêts par les organismes d'H.L.M.: les mesures prises en 1986 au profit des organismes les plus lourdement endettés seront reconduites pour un coût de 300 millions de francs, une enveloppe de 200 millions de francs est prévue pour permettre l'allégement de la charge de remboursement des autres organismes, enfin les organismes endettés en prêts PALULOS pourront demander un remboursement anticipé à la caisse des dépôts grâce à un refinancement extérieur (C.A.E.C.L., caisse d'épargne) assorti du versement d'une indemnité limitée.

**M. Josy Moinet** s'est ensuite interrogé sur la compatibilité d'un financement au coût du marché des équipements publics à taux de rentabilité très spécifique, et des objectifs de réduction des prélèvements obligatoires des collectivités locales. Il a sur ce point montré le lien entre le maintien de l'investissement des collectivités locales, l'accroissement du taux des prêts servis et l'accroissement des prélèvements obligatoires. **M. Henri Goetschy** a souligné la distorsion entre les taux pratiqués par la caisse des dépôts (9 %) et le taux servi aux dépôts sur les livrets A, insisté sur la concurrence entre la caisse des dépôts et d'autres réseaux et souhaité obtenir des précisions sur la situation dans les autres pays occidentaux.

**M. Robert Lion** a fait remarquer que si la banalisation du crédit ne touchait pas le logement social, elle touchait les collectivités locales pour la totalité de leurs emprunts puisque la caisse des dépôts a reçu pour instruction de prêter aux conditions du marché quand bien même ces ressources provenaient du livret A rémunérées à 4,5 %. Il a indiqué que la caisse serait en mesure de prêter à 5,8 % (4,5 % de rémunération des dépôts plus 1,3 % de rémunération des caisses d'épargne), observant au passage que la baisse des taux obligerait à réduire singulièrement le montant des prélèvements et reversements au profit de l'Etat, mais que la tendance

allait dans le sens de la banalisation des taux. Il a admis que le système n'était peut-être pas entièrement satisfaisant, qu'il faudrait peut-être se diriger vers une aide fiscale pour les financements des investissements hors marché comme cela existe dans certains pays étrangers, s'interrogeant toutefois sur les moins-values potentielles pour le budget de l'Etat.

S'agissant de la concurrence d'autres réseaux, il a précisé que la caisse des dépôts n'était pas en situation de monopole et que dans certaines régions, elle pouvait se trouver en situation défavorable. Répondant également à **M. Maurice Blin, rapporteur général**, qui souhaitait connaître l'influence du changement de statut de la C.A.E.C.L. sur ses rapports avec les collectivités locales, **M. Pierre Richard**, directeur général adjoint, a indiqué qu'une plus grande souplesse de gestion serait admise, qu'elle se traduirait par l'abandon des grilles nationales de taux administrés et par une amélioration des services supplémentaires rendus par la C.A.E.C.L.

**M. Louis Perrein** s'est inquiété de la transformation de la C.A.E.C.L. en société anonyme, il a regretté que la formule d'une société mutualiste permettant la participation des collectivités locales n'ait pas été retenue et s'est interrogé sur les nouvelles possibilités que la société pourra apporter aux collectivités pour la gestion de leur trésorerie.

**M. Robert Lion** a marqué son attachement à cette réforme, nécessaire en raison de la dimension prise par la C.A.E.C.L. et de nature à freiner le renouvellement des prélèvements opérés en 1985 sur les réserves d'un établissement public au statut particulier. Il a confirmé que le statut mutualiste avait été envisagé et a indiqué que la part que conservera l'Etat (51 %) pourrait être rétrocédée aux collectivités locales à l'avenir. Cette rétrocession nécessite une réforme législative, il a paru utile de ne pas différer pour autant la réforme du statut ce qui explique le schéma arrêté par le Gouvernement. Pour les 49 % restants qui seront cédés, une évaluation a été

entreprise et la caisse des dépôts envisage de se porter acquéreur de 20 %.

**M. Pierre Richard** a reconnu que les collectivités locales géraient de mieux en mieux leur trésorerie, mais que la "C.A.E.C.L. nouvelle formule" permettra de proposer des produits plus souples comme l'ouverture de lignes de crédits aux collectivités locales. En matière de gestion de fonds libres, il a admis que la réforme ne modifiait pas les données du problème et que la décision appartenait sur ce point au Gouvernement.

**Jeudi 11 juin 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président, puis de M. Jacques Descours Desacres, vice-président** - La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 208 (1986-1987) relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés sur le rapport de **M. Jean Francou, rapporteur**.

La commission a décidé de donner un avis favorable aux amendements n°s 12, 17 rectifié présentés par M. Jean Francou au nom de la commission qui propose un nouvel échéancier de règlement des certificats d'indemnisation et n° 55.

Elle a décidé de soumettre à la sagesse du Sénat les amendements n°s 26 et 63.

La commission a décidé de demander à entendre l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 44, 23, 45; 33 rectifié, 9, 30, 13, 67, 47, 14, 31, 10 rectifié, 48, 25, 2 rectifié bis, 64, 34, 56, 35, 8 rectifié et 66, après que le rapporteur eut évoqué l'intérêt de ces dispositions tout en constatant qu'elles aboutissaient à majorer les charges publiques.

La commission a enfin décidé de donner un avis défavorable aux amendements n°s 39, 40, 41, 42, 43, 22, 46, 24, 1, 49, 11, 3 rectifié, 4 rectifié, 5 rectifié, 6 rectifié,

20, 21 rectifié, 29, 38, 50, 65, 7, 51, 52, 27, 53, 54, 57, 36, 58, 37, 62, 59, 32, 60, 61, 28 et 68.

La commission a ensuite procédé à la désignation des **candidats à une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi n° 208 (1986-1987) relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.**

Elle a désigné en qualité de **candidats titulaires** : **MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Jean Francou, Michel Durafour, Jacques Descours Desacres, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet** et de **candidats suppléants** : **MM. Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Emmanuel Hamel, Jean-François Pintat, Josy Moinet, René Régnauld, Gérard Delfau.**

La commission a également procédé à la désignation des **candidats à une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi n° 185 (1986-1987) sur le développement du mécénat.**

Elle désigné en qualité de **candidats titulaires** : **MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Lucien Neuwirth, Michel Miroudot, Michel Durafour, Tony Larue, Louis Perrein** et de **candidats suppléants** : **MM. Maurice Schumann, Geoffroy de Montalembert, André Fosset, Jacques Descours Desacres, Roger Chinaud, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.**

Enfin, **M. Jacques Descours Desacres** a donné lecture d'une communication sur le **contrôle semestriel de l'application des lois.**

Le contrôle de l'application des textes de loi appelle, au 15 mars 1987, les commentaires suivants :

## I - TEXTES D'APPLICATION PUBLIES :

Il convient de préciser que le présent relevé ne recense ni les textes réglementaires d'application des lois intervenus pour compléter ou modifier un texte réglementaire ancien, déjà pris pour l'application d'une loi, ni les textes réglementaires non spécifiquement mentionnés ou prévus par les lois auxquelles ils se réfèrent, ni les ordonnances de l'article 38 de la Constitution intervenues pour la mise en oeuvre d'une loi d'habilitation.

Sous ces réserves, il faut distinguer parmi les textes d'application réglementaire parus depuis le 15 septembre 1986, ceux qui ont trait aux lois de finances et ceux qui ont une incidence financière directe.

### A) Textes ayant trait aux lois de finances.

- La loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986 (J.O. du 12.07.86) a fait l'objet de deux textes d'application réglementaire :

. le décret en Conseil d'Etat n° 87-152 du 6 mars 1987 (J.O. du 8.03.87, p. 2613) détermine les modalités d'application de la création d'un établissement public national appelé caisse d'amortissement de la dette publique (article 32-I et VI).

. l'arrêté du 6 mars 1987 (J.O. du 8.03.87, p. 2613) procède à la nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'amortissement de la dette publique.

- La loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986 (J.O. du 31.12.86) renvoie l'application

de plusieurs de ses dispositions à l'intervention réglementaire :

- . à l'article 35-II, un arrêté du 2 mars 1987 (J.O. du 7.03.87, p. 2564) détermine les caractéristiques et les modalités de fonctionnement du compteur de recette dont doivent être munis les appareils automatiques neufs mentionnés au paragraphe I de l'article 1560 du code général des impôts.

- . le décret n° 87-49 du 31 janvier 1987 (J.O. du 3.02.87, p. 1215) précise les conditions d'application de la taxe sur les allumettes et les briquets (article 40).

- . les décrets n° 87-1 du 5 janvier 1987 et 87-61 du 4 février 1987 (J.O. du 5.02.87, p. 1319) ainsi que les arrêtés du 5 février 1987 (J.O. du 7.02.87, p. 1425, 1426) et du 2 mars 1987 (J.O. du 5.03.87, p. 2464-2465) déterminent les conditions dans lesquelles le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à procéder, en 1987, à des emprunts et à des conversions facultatives d'emprunts et de consolidation de la dette publique (article 55-II).

#### B) Textes à incidence financière directe.

- La loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n° 85-695 du 11 juillet 1985 (J.O. du 12.07.85) a fait l'objet d'un décret n° 86-1253 du 4 décembre 1986 (J.O. du 10.12.86, p. 14822 et 14823) qui précise les modalités d'émission des titres participatifs par les établissements publics industriels et commerciaux (article 4).

- La loi relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité n° 85-1098 du 11 octobre 1985 (J.O. du 16.10.85) a fait l'objet d'un arrêté du 31 décembre 1986 (J.O. du 19.02.87, p. 1893 et 1894) qu'appliquent les articles 7, 17 et 21 de la loi et fixe notamment les

conditions dans lesquelles il est procédé chaque année au calcul du solde résultant de la différence entre les montants des dépenses supportées par l'Etat et de celles supportées par le département ou la région et transféré à compter de l'exercice suivant.

- La loi "d'habilitation" autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social n° 86-793 du 2 juillet 1986 (J.O. du 3.07.86) prévoyait l'intervention de nombreuses dispositions d'application, soit des ordonnances non recensées dans le présent relevé, soit des décrets ou arrêtés :

. ainsi, le décret en Conseil d'Etat n° 86-1309 du 29 décembre 1986 (J.O. du 30.12.86, p. 15775 à 15777) et le décret n° 87-145 du 2 mars 1987 (J.O. du 6.03.87, p. 2513) précisent les conditions de modification d'abrogation des ordonnances de 1945 relatives aux prix (article premier).

. de même, l'arrêté du 13 octobre 1986 (J.O. du 25.10.86, p. 12863) précise les modifications du code du travail propres à améliorer le placement des demandeurs d'emploi (article 2,2°). Ce texte réglementaire, cependant, ne constitue qu'une mesure transitoire jusqu'à la publication des textes d'application de l'ordonnance prise dans le cadre de cet article et au plus tard jusqu'au 1er avril 1987.

. l'arrêté du 11 décembre 1986 (J.O. du 13.12.86, p. 14954 et 14955) précise l'ordonnance prise en matière de participation et notamment le contenu de l'intéressement et de l'actionnariat des salariés (article 3).

. l'article 4, relatif au programme de la privatisation, a fait l'objet de plusieurs textes d'application :

- un décret en Conseil d'Etat n° 86-1140 du 24 octobre 1986 (J.O. du 26.10.86, p. 12915) ;

- un décret n° 86-1141 du 25 octobre 1986 (J.O. du 16.10.86, p. 12915) ;

- un arrêté du 3 mars 1987 (J.O. du 5.03.87, p. 2465) ;

- un arrêté du 6 mars 1987 (J.O. du 7.03.87, p. 2561 et 2562) ;

- un arrêté du 6 mars 1987 (J.O. du 7.03.87, p. 2562).

. enfin, à l'article 5, plusieurs arrêtés du 21 novembre 1986 (J.O. du 22.11.86, p. 14091), du 16 janvier 1987 (J.O. du 17.01.87, p. 617) et du 20 février 1987 (J.O. du 26.02.87, p. 2716), précisent les modalités de transfert des entreprises du secteur public au secteur privé (notamment dans le cas des entreprises figurant sur la liste indexée à l'article 4).

- Enfin, la loi n° 86-912 du 6 août 1986 (J.O. du 7.08.86) relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, a fait l'objet d'une intervention réglementaire très importante :

. les arrêtés précédemment cités pour l'application de l'article 5 de la loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social appliquent l'article 3 de la présente loi, c'est-à-dire la fixation des prix d'offre, des prix de cession et des parités d'échange après avis de la commission de la privatisation chargée de l'évaluation des valeurs des entreprises privatisables.

. le décret en Conseil d'Etat n° 86-1140 du 24 octobre 1986 (J.O. du 26.10.86, p. 12915) précise les conditions de réalisation des privatisations dans le cas du choix de l'acquéreur hors marché financier et les conditions de publicité auxquelles est subordonnée cette décision.

. 3 arrêtés du 26 septembre 1986 (J.O. du 27.9.86, p. 11572 et 11573), du 21 novembre 1986 (J.O. du 22.11.86, p. 14092 et 14093) et du 6 mars 1987 (J.O. du 7.03.87, p. 2562 à 2564) procèdent à l'évaluation des titres d'emprunts d'Etat ou assimilés (article 5).



. l'arrêté précité du 21 novembre 1986 (J.O. du 22.11.86, p. 14091) détermine le plafond applicable à toutes les personnes se portant acquéreurs lors de la cession des entreprises privatisables.

. l'article 10 relatif à la protection des intérêts nationaux en matière de privatisation a fait l'objet d'un décret n° 86-1141 du 25 octobre 1986 (J.O. du 26.10.86, p. 12915) et d'un arrêté du 3 mars 1987 (J.O. du 5.03.87, p. 2465).

. l'article 11 relatif aux conditions de cession des titres aux salariés d'une entreprise a été précisé par un arrêté du 11 décembre 1986 (J.O. du 13.12.86, p. 14954 et 14955) ainsi qu'un arrêté du 20 février 1987 (J.O. du 26.02.87, p. 2176).

. l'article 13 relatif au développement de l'actionnariat populaire a également été complété par un décret en Conseil d'Etat n° 86-1140 du 24 octobre 1986 (J.O. du 26.10.86, p. 12915), dispositions réglementaires qui s'appliquent également à l'article 20 relatif aux procédures de transfert réglementaire et à la désignation des experts indépendants chargés de l'évaluation de la valeur de l'entreprise et des actifs apportés éventuellement en échange.

## II - TEXTES D'APPLICATION NON ENCORE PUBLIES

Il convient de distinguer parmi les textes d'application non encore publiés ceux dont la parution est annoncée par les services administratifs compétents et ceux dont la parution prochaine ne semble pas envisagée.

A. Textes dont la parution est annoncée.

- Quatre textes d'application de la loi n° 82.594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des

comptes et modifiant la loi n° 67.483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes, sont toujours en cours de préparation plus de quatre ans après le vote de la loi. Les dispositions de la loi modifiant le statut de la Cour des Comptes font actuellement l'objet d'un décret subordonné à la publication de la refonte des textes relatifs à la Cour des Comptes.

- Est également annoncée la parution imminente de l'arrêté et du décret prévus par l'article 79.II.C, de la loi de finances pour 1983, relatif aux cotisations sociales de certaines catégories de salariés et assimilés ainsi qu'au plafond de cotisation des employeurs et travailleurs indépendants non agricoles.

- S'agissant de la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983, relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne, deux dispositions sont encore en attente d'un texte d'application. Cependant, seul le décret concernant les modalités de vente de titres par les sociétés à la suite de certaines opérations (article 42) devrait être prochainement publié.

- Le décret d'application prévu à l'article 5 (modalités de calcul de la dotation prélevée sur le fonds de réserve et de garantie) de la loi n° 83.557 du 1er juillet 1983 (J.O. du 2 juillet 1983) portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance est actuellement en préparation. Sa "parution rapide" est cependant annoncée depuis déjà deux ans.

- Selon l'administration des finances, les décrets en Conseil d'Etat devant intervenir pour l'application des articles 19, 21 et 23 de la loi n° 84.1209 du 29 décembre 1984 portant loi de finances rectificative pour 1984, sont actuellement en cours d'élaboration.

L'élaboration du décret prévu à l'article 21 (taux de la contribution à la constitution des droits à pension à verser au Trésor par la collectivité ou l'organisme auprès duquel un militaire est détaché), ainsi que celle du décret relatif au recouvrement par le distributeur de la taxe sur certaines fournitures d'électricité (article 23) semble

suffisamment avancée pour que leur parution intervienne prochainement.

- La loi n° 85.695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoyait l'intervention de nombreux textes d'application.

o Selon les services du ministère de l'économie et des finances, sur l'arrêté fixant le montant, les modalités de perception et l'utilisation de la redevance destinée à la caisse de garantie du logement social (article 21.X) est en instance de parution.

- Seul l'article 26, alinéa 2, de la loi n° 85.1098 du 11.10.1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité est en attente de plusieurs décrets en Conseil d'Etat devant préciser les conditions de prise en charge par les différentes collectivités territoriales des dépenses des services extérieurs de l'Etat.

La parution de ces textes interviendra de manière échelonnée, jusqu'en 1989, au rythme du transfert de la prise en charge des dépenses des services extérieurs de l'Etat par les différentes collectivités locales. Un premier décret est actuellement soumis au Conseil d'Etat et devrait être prochainement publié sur les conditions de prise en charge des services d'action sociale.

- De même, seul l'article 16, 13ème alinéa, de la loi n° 85.1268 du 29.11.1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est encore en attente de son texte d'application.

Cependant, le décret en Conseil d'Etat, qui doit fixer les conditions d'attribution de la dotation particulière versée aux communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique fait actuellement l'objet d'une consultation et est soumis à l'avis du comité des finances locales. Sa parution devrait

intervenir en 1989 selon les services de la direction générale des collectivités locales.

- Seulement deux dispositions, ce qui mérite d'être souligné, de la loi n° 85.140 du 30.12.1985 portant loi de finances pour 1986, sont encore en attente d'un texte d'application réglementaire :

. le décret en Conseil d'Etat précisant les conditions d'intégration dans l'enseignement public de quatre établissements privés (article 73, 1° et 2°), actuellement préparé par le ministère de l'éducation nationale ;

. le décret relatif au mode de calcul de la retraite de certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (article 76, 1°), actuellement soumis à l'avis du ministère de la justice.

- Trois textes réglementaires d'application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités de la privatisation devraient également intervenir prochainement pour préciser les modalités de privatisation de la mutuelle générale française (M.G.F.) (article 8), définir les modalités des datations futures d'actions pour les salariés au moment de la mise sur le marché (article 12) et autoriser les prises de participation du secteur privé (article 19).

- Cinq dispositions de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986 (J.O. du 31.12.86) sont encore en attente d'un texte d'application.

. Devraient paraître prochainement, selon les services du ministère des finances, les deux décrets prévus aux articles 7-IV et 8-III sur les modalités d'application de la provision pour congés payés, ainsi que l'arrêté prévu à l'article 10-I sur la provision pour implantations commerciales à l'étranger.

. Sont soumis à une élaboration plus difficile et ne devraient pas intervenir avant le dernier trimestre de cette année, le décret en Conseil d'Etat visé par l'article 14-3 devant limiter la proportion dans laquelle le

service des télécommunications peut déduire la T.V.A. se rapportant à ses dépenses, ainsi que le décret en Conseil d'Etat sur les modalités d'application et les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs dans le cas d'une déduction fiscale pour création d'entreprise (article 84-III).

- Enfin, six dispositions de la deuxième loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-1318 du 30 décembre 1986 doivent faire l'objet d'un texte réglementaire.

. Quatre textes devraient intervenir rapidement pour l'application des articles 36-2 (fonds de garantie des calamités agricoles), 38-I (participation des associations syndicales de défense contre les incendies de forêts des Landes de Gascogne à la remise en valeur de la forêt de cette région), 44-I et 44-II (remises en capital, intérêts et frais des sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés) et 45-IV sur les conditions d'application de cet article.

. Deux dispositions sont soumises à une élaboration plus délicate. Il s'agit du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 33-10 relatif à la fixation du champ d'application de la taxe sur les véhicules étrangers ou véhicules commerciaux dont l'instruction est confiée au ministère des transports et du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 46-2 sur l'affectation à la région Ile-de-France de la totalité du produit de la redevance perçue à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureau ou commercial, la décision définitive relevant d'un arbitrage du Premier Ministre.

B) Textes dont la parution prochaine ne semble pas envisagée.

Sous cette rubrique, il faut distinguer ceux des textes dont la non- parution ne fait pas obstacle à l'application d'une disposition législative, ceux dont le retard apparaît dû à un réexamen d'opportunité et ceux enfin dont le

retard est dû à des difficultés techniques ou administratives.

1) Textes réglementaires dont la non-parution ne fait obstacle à l'application des dispositions législatives

- S'agissant de la loi de finances pour 1982 :

. le décret en Conseil d'Etat devant adapter l'aide fiscale à l'investissement aux entreprises nouvelles fusionnées ou, en cas de scission, d'apport partiel d'actif et dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile (article 83) n'était prévu qu'en tant que de besoin ;

. le décret en Conseil d'Etat à prendre pour l'application de l'article 96-II relatif à l'obligation pour les compagnies d'assurances de déclarer les personnes ayant assuré des bijoux, des pierreries, objets d'arts, de collection ou d'antiquité n'est pas intervenu. Il lui a été substitué une simple instruction ministérielle ;

. le décret en Conseil d'Etat qui devait préciser l'article 108 relatif au contrôle des opérations financées par le F.E.O.G.A. n'était, lui aussi, prévu qu'en tant que de besoin mais son absence ne fait pas, selon les services compétents, obstacle à l'application de cette mesure.

- A l'article 96.1 de la loi de finances pour 1984, l'arrêté précisant les modalités de report de la majoration de 10 % pour paiement tardif de l'I.R.P.P. si sa date coïncide avec celle d'un versement provisionnel n'était également prévu qu'en tant que de besoin.

- De même, la parution des décrets en Conseil d'Etat pour l'application des articles 19, 23 et 24 de la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 (J.O. du 31 décembre 1983) modifiant les dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales n'était prévue qu'en tant que de besoin et s'est révélée inutile.

- Trois dispositions de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985

(articles 21, 26-VII et 81-III) sont encore en attente de leurs textes d'application réglementaire.

Cependant, l'absence de textes réglementaires ne semble pas, pour l'instant, faire obstacle à l'application de ces dispositions.

- Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2, § 2, de la loi n° 86-53b du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement est actuellement en cours d'élaboration. Celle-ci fait l'objet d'une discussion technique entre le ministère de l'urbanisme et du logement et le ministère des finances.

- Deux arrêtés relatifs au régime de l'alcool de betterave et plusieurs arrêtés sur le régime du rhum étaient prévus par l'article 19 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Cependant les textes réglementaires relatifs au régime de l'alcool de betterave n'étaient prévus qu'en tant que de besoin et leur absence ne fait pas obstacle à l'application de la loi. Pour le régime du rhum, il semble que la parution d'un texte soit inutile puisque l'on se réfère à un décret du 31 mars 1974 actuellement en vigueur.

L'article 19 est ainsi considéré comme totalement appliqué par les services du ministère des finances.

- Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 45-III devant préciser la possibilité pour les organismes de formation en alternance de créer un compte unique de trésorerie est devenu inutile à la suite de l'accord conclu sur ce point le 9 janvier 1987 entre les partenaires sociaux.

## 2) Retard dû à un réexamen d'opportunité

- Le décret devant mettre en oeuvre l'article 14-VI de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relatif à la définition de la base d'imposition des entreprises, ne semble pas devoir

paraître prochainement, son sort étant conditionné par le vote d'une loi modifiant les bases de la taxe professionnelle.

- L'article 9 de la loi n° 81-118 du 31 décembre 1981 portant quatrième loi de finances rectificative pour 1981 (mesures agricoles) traitant la liste des organismes d'utilité publique habilités à assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine dépendant du domaine de l'Etat attend également un arrêté d'application. En fait, il apparaît que cette liste ne peut être actuellement établie, puisqu'à ce jour, un seul organisme s'est porté candidat.

Par ailleurs, l'établissement d'une liste exhaustive serait particulièrement inopportun dans la mesure où celle-ci présenterait, pour l'administration des finances, un caractère contraignant.

- Le décret d'application de l'article 20 de la loi n° 83.557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance précisant l'organisation des relations de travail dans le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, n'interviendra qu'en tant que de besoin et après consultation du ministère du travail.

- De même, le décret prévu à l'article 8 de la loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sur l'organisation du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance s'est avéré superflu.

- Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 IV de la loi de finances pour 1984 devant préciser les conditions de classement des oeuvres diffusées sur support vidéographique (classement qui devait déterminer le régime fiscal et financier applicable à ces oeuvres) n'a jamais pu intervenir. Il apparaissait en effet extrêmement difficile d'opérer un tel classement pour les cassettes à caractère pornographique.

Par ailleurs, l'opportunité d'une intervention réglementaire contraignante dans un domaine où l'on



souhaitait maintenir une relative liberté, a semblé très discutable.

- De même, l'intervention du décret relatif à la répartition des ressources d'aide aux cultures, prévu par l'article 21 de la loi portant modification des dispositions relatives aux relations financières entre l'Etat et les collectivités locales (n° 83-1186 du 29 décembre 1983) marines est devenue superflue du fait de l'intégration de cette dotation dans la dotation globale de décentralisation.

- La parution des décrets relatifs à la dotation touristique et thermale prévus dans le cadre de la loi relative à la D.G.F. (n° 85.1268) a été différée compte tenu du désir du Gouvernement de réformer, dans le cadre d'un texte législatif spécifique, cette dotation touristique et thermale.

3) Retard dû à des difficultés techniques ou administratives.

- Le décret d'application de l'article 25 de la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est techniquement prêt. Il fait cependant l'objet d'un désaccord avec le ministère de la justice qui s'en est saisi depuis le mois de décembre 1984.

- De même l'élaboration des décrets en Conseil d'Etat visant à codifier les textes législatifs relatifs aux valeurs mobilières (article 46) est soumise à des difficultés techniques liées, d'une part, au recensement de l'ensemble de ces textes et, d'autre part, à leur remise en ordre.

- Le décret en Conseil d'Etat devant intervenir pour l'application de la loi de finances pour 1984 et destiné à préciser les conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux ayants-droit des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation et fixant les avantages de retraite des sapeurs-pompiers professionnels à compter de l'âge de 55 ans (article 125-III)

fait également l'objet d'un désaccord persistant entre les services chargés de leur élaboration.

- Un seul article de la loi n° 84.46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est encore en attente d'un texte d'application réglementaire.

Cependant, ce décret en Conseil d'Etat codifiant les textes législatifs relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédits (article 102) est soumis à une élaboration difficile ; sa parution ne pourra ainsi intervenir avant l'année prochaine.

- Enfin, la parution du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 de la loi n° 84.578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, soulève des difficultés techniques.

Ce décret, qui doit fixer les modalités de "déduction des dons faits aux organismes favorisant la recherche" fait en effet l'objet d'un désaccord entre le ministère des finances et la chancellerie quant à l'interprétation pratique des termes de la loi et notamment de la notion particulièrement incertaine d'"organismes favorisant la recherche".

- L'élaboration du texte réglementaire prévu à l'article 19 (prise en charge par l'Etat d'une partie de la dette par la société pour la mise en valeur agricole de la Corse) de la loi de finances rectificative pour 1984 soulève quelques problèmes techniques liés aux difficultés d'évaluation des charges pesant sur la société pour la mise en valeur de la Corse.

- La parution du décret attendu à l'article 9 II de la loi portant D.D.O.E.F. n° 86.695 du 11 juillet 1985 relatif à la transmission de la propriété des effets publics et autres susceptibles d'être cotés et aux conditions d'exécution par les agents de change des marchés à terme, est conditionnée par l'approbation du régime général des

marchés à terme par le ministère de l'économie et des finances.

- De même, la parution de l'arrêté prévu à l'article 25-1 (dévolution des biens utilisés pour l'union des groupements d'achats publics) de la loi de finances rectificative pour 1985 sera très retardée.

Il apparaît en effet que l'élaboration de ce texte est liée à une longue et délicate évaluation des biens de l'U.G.A.P. par la direction de la comptabilité publique.

o Plusieurs textes d'application de la loi n° 85.695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier font l'objet d'une élaboration plus difficile et ne devraient paraître que tardivement :

- le décret prévu à l'article 16 sur l'information des titulaires de bons de souscription est également en cours de préparation. Son élaboration semble cependant plus délicate car elle exige une harmonisation avec les règles de la législation commerciale ;

- le décret en Conseil d'Etat et l'arrêté prévus à l'article 21 font l'objet d'une concertation avec le conseil supérieur des H.L.M. qui n'a pas encore rendu d'avis définitif ;

- enfin, le décret devant fixer les règles professionnelles que doivent respecter les personnes exerçant la profession d'expert automobile (article 32), fait actuellement l'objet d'une concertation délicate et ne devrait pas intervenir immédiatement. En effet, les représentants de la profession concernée, qui touche un secteur jugé particulièrement "sensible" par les autorités politiques, sont actuellement en désaccord avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances.

- Depuis le dernier bilan effectué en septembre 1986, le rythme de parution des textes d'application s'est sensiblement accéléré.

31 textes ont en effet été publiés entre septembre 1986 et mars 1987 contre 10 seulement entre mars 1986 et septembre 1986.

- Cependant, cette activité réglementaire importante est notamment due à la publication de nombreux textes d'application de la loi relative aux modalités de la privatisation qui a fait l'objet, à elle seule, de 16 textes réglementaires.

Par ailleurs, sur les 14 textes annoncés par les divers services compétents en septembre 1986, trois seulement ont effectivement été publiés.

Ces deux éléments ramènent ainsi à une plus juste valeur l'appréciation sur l'activité réglementaire récente.

- 47 articles de lois sont encore en attente de leurs dispositions d'application, chiffre en augmentation par rapport au dernier relevé de septembre 1986 (42 dispositions étaient alors en attente d'un texte d'application).

- Par delà cet aspect strictement quantitatif, il faut introduire des nuances importantes :

. pour 6 articles ou paragraphes d'articles, la parution d'un texte d'application ne semble pouvoir être envisagée à moyenne échéance pour des motifs d'opportunité.

. pour 11 articles ou paragraphes d'articles, des difficultés techniques s'opposent à la parution des textes réglementaires.

- Par ailleurs, en matière de lois de finances, l'application semble se réaliser à un rythme satisfaisant :

. deux dispositions seulement de la loi de finances pour 1986 sont encore en attente d'un texte d'application.

. de même, à une époque encore précoce de l'année, cinq dispositions seulement de la loi de finances pour 1987 attendent encore un texte réglementaire.

- Enfin, après demandes de renseignements auprès des divers services administratifs compétents, on peut estimer à 11 le nombre de dispositions législatives en attente véritable d'un texte d'application ou pour lesquelles le retard ne trouve aucune explication technique ou d'opportunité.

Il s'agit des décrets dont une parution immédiate est régulièrement annoncée sans qu'il soit possible d'obtenir des indications précises sur les raisons d'une non-parution ; en effet, aucune structure administrative ne dispose des moyens et d'une mission véritable de suivi de l'application réglementaire des lois.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Mardi 9 juin 1987 - Présidence de M. Jacques Larché, président et de M. Louis Virapoullé, vice-président. - Le président **Jacques Larché** a tout d'abord fait une communication sur le **contrôle semestriel de l'application des lois** :**

Depuis le 15 septembre 1986, date du dernier contrôle de l'application des lois, 13 nouvelles lois, dont la commission des Lois avait été saisie au fond, ont été promulguées ; 10 d'entre elles sont d'application immédiate.

S'agissant de la publication des textes d'application, si de nombreuses dispositions ont reçu le texte requis, un certain nombre d'entre elles restent encore inapplicables.

**I - TEXTES D'APPLICATION PUBLIES**

Les dispositions suivantes ont reçu des textes d'application :

**A. Lois relatives aux collectivités locales**

- loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions : art. 68 (attribution des prêts relatifs aux équipements d'intérêt régional) et 82 (liste des pièces justificatives

pouvant être exigées par le comptable de la région avant de procéder au paiement) ;

- **loi n° 83-8 du 7 janvier 1983** relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : articles 8 (transfert des services extérieurs de l'Etat), 57 (schémas de mise en valeur de la mer), 87 (transfert à l'Etat des charges en matière de justice), 104-1 (dotation globale d'équipement des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes des territoires d'outre-mer, de Mayotte et des groupements).

- **loi n° 83-663 du 22 juillet 1983** complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : articles 6 (liste des ports maritimes d'intérêt national et ports maritimes contigus aux ports militaires), 77 (caisses de crédit municipal).

- **loi n° 86-29 du 9 janvier 1986** portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales : articles 31 (modalités d'agrément des entreprises privées de pompes funèbres), 34 (services privés de transports routiers non urbains de personnes organisés par les collectivités publiques, les entreprises et les associations).

## **B. Lois relatives à l'outre-mer**

- **loi n° 84-821 du 6 septembre 1984** portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances : article 5 (compétences de l'Etat).

- **loi n° 85-595 du 11 juin 1985** relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon : article 18 (comité économique et social).

## **C. Lois relatives à la fonction publique**

- **loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

articles 3 (liste des établissements publics et des institutions administratives spécialisées de l'Etat et des catégories d'emplois concernées dont les emplois dérogent au statut général), 8 (statuts particuliers), 17 (organismes consultatifs), 21 (recrutements distincts pour les hommes et les femmes), 79 (agents non titulaires).

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : article 6 (statuts particuliers).

- loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat : article 3 (corps d'inspection et de contrôle).

#### **D. Lois intéressant le droit commercial**

- loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises : articles 4 (obligation d'établissement des documents comptables nouveaux), 30 (détermination des établissements publics de l'Etat tenus de désigner un commissaire aux comptes).

- loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises : articles 2 (personnes physiques ou morales, bénéficiant de la procédure simplifiée), 7 (tribunaux compétents dans chaque département).

- loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise : article 21 (titres ou diplômes nécessaires à l'accomplissement du stage professionnel pour les mandataires-liquidateurs).

- loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse : article 32 (rapport établi et publié par les entreprises émettrices de billets de trésorerie).



### **E. Lois relevant du domaine de la justice**

- loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice : article 9 (modalités d'application de la loi).

- loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal : articles 51 (montant des amendes et indemnités forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais de constitution du dossier), 60 (contraventions à la police de la circulation routière et à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur pouvant motiver une suspension de permis de conduire).

- loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance : article 15 (article premier de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux).

- loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat : article 9 (fonds de garantie).

### **F. Lois intéressant le domaine de la sécurité**

- loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport des fonds : article 19 (modalités d'application de la loi).

- loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale : article 10 (conditions d'entrée en vigueur de l'article 5 de la loi).

### **G. Divers**

- loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution : articles 1 (navires

étrangers : conditions d'application de la loi), 3 (conditions de visites du navire).

- **Loi n° 84-622 du 17 juillet 1984** portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail : article 4 (autorisation préalable à l'exercice d'une activité professionnelle).

- **loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986** tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière : article 25 (normes minimales de confort et d'habitabilité).

## **II - TEXTES D'APPLICATION NON ENCORE PUBLIES**

Restent inapplicables les dispositions suivantes :

### **A. Lois relatives aux collectivités locales**

- **loi n° 81-880 du 25 septembre 1981** érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil : article 3 (date d'achèvement - opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle).

- **loi n° 82-659 du 30 juillet 1982** portant statut particulier de la région de Corse : compétences : article 26 (mise à la disposition de la région des service de l'Etat).

D'après les renseignements obtenus auprès de la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur, le décret prévu par l'article 26, alinéa 2, n'a effectivement pas été publié ; mais les dispositions en cause ont été réglées par les décrets n° 83-697, 83-704 et

83-705 du 28 juillet 1983, 83-826 du 16 septembre 1983 et 83-1248 du 30 décembre 1983.

- **loi n° 83-8 du 7 janvier 1983** relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : article 88 (régime de police d'Etat).

- **loi n° 86-16 du 6 janvier 1986** relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux : articles 7 et 8 (comité économique et social) 15 (conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse), 17 (comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement dans les départements d'outre-mer).

- **loi n° 86-29 du 9 janvier 1986** portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales : articles 20 (enseignements supérieurs de la musique, de la danse et de l'art dramatique, et d'arts plastiques), 37 (contribution de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles).

- **loi n° 86-972 du 19 août 1986** portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales : articles 7 (archives communales, départementales et régionales), 14 (établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique), 17 (ouvrages d'art) et 47 (taxes sur les engins de remontée mécanique).

## **B. Lois relatives à l'outre-mer**

- **loi n° 84-747 du 2 août 1984** relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion : articles 5 (schéma d'aménagement régional), 23 (développement culturel), 29 (programme des interventions de l'ANPE), 33 (conseil régional de l'habitat).

Le ministère des départements et territoires d'outre-mer a apporté la précision suivante.

Le conseil régional de l'habitat prévu par l'article 33 est une institution particulière aux départements d'outre-

mer. Un décret est élaboré, il fait l'objet actuellement d'une concertation interministérielle qui se heurte au problème de la détermination des attributions de cette structure ; en effet, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions attribuant au conseil régional de l'habitat les pouvoirs du conseil départemental de l'habitat.

- **loi n° 85-595 du 11 juin 1985** relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon : articles 40 (intégration dans les corps métropolitains des fonctionnaires appartenant aux corps créés pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon), 46 (répartition des immeubles entre l'Etat et la collectivité territoriale).

Les renseignements ci-après ont pu être obtenus auprès du ministère des départements et territoires d'outre-mer :

En ce qui concerne l'article 40, chaque administration concernée doit procéder à l'intégration de ses agents : les agents du ministère de la justice et le secrétariat d'Etat à la mer ont été intégrés sans qu'un décret ait été publié. Les textes concernant les agents du ministère de l'intérieur et des douanes, après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'Etat, sont actuellement à la signature des ministres intéressés. Quant aux ministères de l'équipement, de l'éducation nationale, de l'agriculture et des PTT, les décrets sont en cours d'élaboration.

S'agissant du décret prévu par l'article 46, celui-ci va être soumis au conseil général.

- **loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986** relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte : articles 10 (organisme public chargé des missions de l'Etat en matière de mobilité entre l'outre-mer et la métropole), 13 (commission nationale d'évaluation de la parité sociale globale), 14 (prestations familiales), 15 (allocation

compensatrice aux adultes handicapés), 18 (littoral, tourisme et mer).

### **C. Lois relatives à la fonction publique**

- **loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires : article 25 (dérogations à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative).

- **loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : articles 84 (report de services antérieurs accomplis en qualité d'agents non titulaires), 85 (révision de situation : services antérieurs).

- **loi n° 84-834 du 13 septembre 1984** relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public : article 8 (commission consultative pour les corps d'inspection et de contrôle).

- **loi n° 87-9 du 9 janvier 1987** relative aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales : article unique (conditions d'attribution des majorations d'ancienneté).

- **loi n° 86-14 du 6 janvier 1986** fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs : articles 5 (incompatibilités), 12 (conditions de détachement dans le corps pour les fonctionnaires territoriaux), 14 (conseil supérieur des tribunaux administratifs).

En ce qui concerne les lois relatives à la fonction publique territoriale, celles-ci font actuellement l'objet d'un réexamen par le Parlement. En conséquence, il convient d'attendre l'adoption définitive du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale avant de faire le bilan de l'application de ces divers textes.

#### **D. Lois relevant du droit commercial**

- loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises : articles 54 (amende), 59 (adaptation pour les banques et entreprises de réassurance de diverses dispositions).

#### **E. Textes relevant du domaine pénal**

- loi n° 85-1196 du 18 novembre 1985 modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relative à la police judiciaire : article 3 (conditions d'aptitude à la qualité d'agents de police judiciaire).

L'élaboration de ce texte semble se heurter à la complexité du dispositif adopté.

- loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance : article 15-I (loteries) et II (lotos traditionnels).

- loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat : article 9 (contrats d'assurance de biens).

#### **F. Textes concernant l'urbanisme et le logement**

- loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (article 7)

- loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé : articles 9 (charges entraînées par les services collectifs), 25 (coopératives d'attributions d'immeubles en jouissance à temps partagé).

- loi n° 86-841 du 17 juillet 1986 modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code

de l'urbanisme : article 2 (date d'entrée en vigueur de certaines dispositions).

- **loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986** tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière : articles 7 (obligations du locataire), 18 (charges récupérables), 23 (communes faisant partie d'une agglomération de plus de 1 000 000 d'habitants), 24 (commission départementale de conciliation), 25 (normes minimales de confort et d'habitabilité), 29 (seuil de ressources), 32 (travaux remboursés par le propriétaire au locataire), 41 (commission nationale de concertation), 61 (remboursement par l'organisme d'HLM des aides financières accordées par l'Etat), 61 (vente de logements vacants - remboursement des emprunts et aides de l'Etat en cas de démolition (HLM) - normes d'habitabilité minimale), 62 (Date d'entrée en vigueur de l'article 61), 67 (plans d'occupation des sols), 68 (droit de préemption urbain), 72 (permis de construire. Achèvement de lotissements), 74 (offices publics d'aménagement et de construction), 78 (sociétés d'HLM et de crédit immobilier).

### G. Divers

- **loi n° 84-970 du 29 octobre 1984** modifiant la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés : article 4 (instance arbitrale)

D'après les renseignements obtenus, ce décret est devenu inutile. L'instance arbitrale fonctionne selon les règles habituelles en ce domaine.

- **loi n° 85-662 du 3 juillet 1985** relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés : article 5 (conditions d'application de la loi).

D'après les renseignements obtenus auprès de la direction de la flotte de commerce au secrétariat d'Etat à

la mer, la publication de ce décret a été retardée en raison de difficultés intervenues entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat à la mer, notamment sur les aspects financiers de l'intervention sur les navires abandonnés. Actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, il devrait sortir au plus tard au début du mois de juin prochain.

- loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France : article premier (documents relatifs à l'objet et aux conditions de séjour et aux moyens d'existence et garanties de rapatriement).

La commission a ensuite procédé à la nomination de rapporteurs pour les textes suivants :

- M. Jacques Grandon pour le projet de loi n° 625 (Assemblée nationale) relatif aux obligations en matière de vente ou d'échange de certains objets mobiliers et à la répression du recel (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- M. Raymond Bouvier pour la proposition de loi n° 243 (1986-1987) présentée par M. Ernest Cartigny tendant à abroger les dispositions de l'article L.238 du code électoral relatives aux incompatibilités familiales dans les conseils municipaux.

Puis, elle a décidé de demander la saisine pour avis du projet de loi n° 738 (Assemblée nationale) portant diverses mesures d'ordre social (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) et a nommé M. Daniel Hoeffel rapporteur pour avis de ce projet.

La commission a ensuite examiné plusieurs amendements au projet de loi n° 228 (1986-1987) relatif



à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

Elle a en premier lieu adopté deux amendements à l'article 3, présentés par **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, tendant à une nouvelle numérotation d'alinéas.

Elle a ensuite rejeté à l'article 2 les amendements n° 16, présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et plusieurs sénateurs, n°s 18 et 19, présentés par M. Michel Darras et plusieurs sénateurs, tendant à remettre en question le dispositif du repentir en matière de trafic approuvé la semaine passée par la commission.

Elle a par ailleurs rejeté au même article un amendement n° 20, présenté par M. Michel Darras et plusieurs sénateurs, tendant à supprimer l'allongement de la prescription prévu par le projet et n° 21, présenté par M. Michel Darras et plusieurs sénateurs, se proposant de revenir sur l'accroissement du délai de la contrainte par corps prévu par le projet.

La commission a ensuite examiné un amendement n° 22 à l'article 4 présenté par M. Michel Darras et plusieurs sénateurs, tendant à supprimer le dispositif de fermeture administrative des lieux du trafic proposé par le projet. Un débat s'est engagé sur ce point auquel ont participé **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, et **M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Ce dernier a rappelé son hostilité au dispositif. **M. Jean-Marie Girault** a rappelé le cadre dans lequel pourrait être opérée la fermeture. La commission a rejeté l'amendement n° 22.

Elle a ensuite examiné un amendement n° 23 au même article présenté par M. Michel Darras et plusieurs sénateurs, portant à six mois renouvelables la durée de fermeture des lieux du trafic par le juge d'instruction. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

La commission a ensuite proposé la sagesse sur un amendement n° 24 à l'article 5 présenté par M. Michel Darras et les sénateurs du groupe socialiste, étendant les

pouvoirs des services des douanes au-delà des eaux territoriales.

Elle a ensuite rejeté un amendement n° 17 à l'article 7 présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et les sénateurs du groupe communiste, tendant à supprimer cet article du projet de loi redéfinissant le régime du cumul des peines.

La commission a ensuite examiné un amendement n° 12 présenté par M. Michel Caldaguès, tendant, par un article additionnel après l'article 8, à prévoir une faculté d'examen médical pour tout militaire ayant commis une infraction. Un débat s'est engagé sur ce point auquel ont participé M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui s'est interrogé sur le dispositif, et M. Jean-Marie Girault, qui a noté son caractère préventif. La commission a proposé la sagesse sur l'amendement n° 12.

Elle a ensuite examiné un amendement n° 13 rectifié présenté par M. Michel Caldaguès, tendant, par un article additionnel après l'article 8, à compléter le dispositif concernant les publications destinées à la jeunesse pour y prescrire toute incitation à l'usage, à la détention et au trafic de stupéfiants et à écarter de leur direction toute personne ayant été condamnée à ce titre. La commission a adopté l'amendement n° 13 rectifié.

Elle a ensuite donné un avis favorable à un amendement n° 14 présenté par M. Michel Caldaguès, tendant, par un article additionnel après l'article 8, à prévoir l'établissement d'un rapport gouvernemental annuel sur le phénomène des toxicomanes appréhendé dans toutes ses composantes. M. Jean-Marie Girault a suggéré que le rapport soit confié à l'institut d'étude dont la création a été proposée par la commission.

La commission a enfin donné un avis favorable à un amendement n° 11 présenté par M. Michel Caldaguès, tendant, par un article additionnel après l'article 8, à une division additionnelle du projet de loi et à un amendement n° 15 du même auteur tendant à une nouvelle rédaction de

l'intitulé du projet de loi. Elle a, par ailleurs, décidé, à l'initiative de son rapporteur, de refondre l'intitulé du projet de loi pour prendre en considération l'institut proposé plus haut.

La commission a enfin donné un avis favorable à deux amendements n°s 25 et 26 présentés par le Gouvernement, tendant respectivement à clarifier le dispositif de cumul des peines prévu à l'article 7, s'agissant des cas de réduction de peine, explicités par M. Jean-Marie Girault et M. Marcel Rudloff, et à proclamer la non-rétroactivité du dispositif d'ensemble défini par l'article 7 du projet de loi.

Enfin, sur le rapport de **M. Marcel Rudloff**, la commission a examiné le projet de loi n° 196 (1986-1987) relatif aux **juridictions commerciales** et au **mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie**.

Le rapporteur a déclaré que le projet de loi avait pour objet essentiel de donner un fondement législatif aux tribunaux de commerce "tels qu'ils existent depuis deux siècles"; les règles fondamentales gouvernant ces juridictions datant du code de commerce de 1807; au-delà de cette reconnaissance, a-t-il souligné, la réforme demeure "modeste dans ses contours et dans son contenu".

**M. Marcel Rudloff** a rappelé que le projet faisait suite à deux autres textes déposés, devant le Parlement, respectivement en 1979 et en 1985 mais jamais discutés: le projet de 1979 avait cru devoir établir une hiérarchie entre les tribunaux de commerce et soulever deux problèmes: l'institution éventuelle de l'échevinage dans les juridictions consulaires et la transformation de la procédure d'appel des jugements de ces juridictions; le projet déposé en 1985 mit fin aux controverses en consacrant, pour l'essentiel, le droit existant en la matière.

Le rapporteur a souligné que le projet de loi, au même titre que le texte de 1985, "confortait la situation présente sans apporter de modifications fondamentales" : les tribunaux de commerce demeurent des juridictions composées de juges élus dont les jugements sont susceptibles d'appel porté devant la cour d'appel ; dans les circonscriptions où aucun décret en Conseil d'Etat n'a établi de tribunal de commerce, c'est le tribunal de grande instance qui connaît des matières attribuées aux juridictions consulaires.

**M. Marcel Rudloff** a précisé que la réforme portait sur les points suivants : élection des juges consulaires et du président du tribunal de commerce, élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, discipline des magistrats consulaires, enfin statut des greffiers du tribunal de commerce.

**M. Louis Virapoullé** a souligné l'attachement des départements d'outre-mer à l'institution de l'échevinage dans leurs tribunaux de commerce ; il a souhaité que la réforme ne bouleverse rien à cet égard.

En réponse, **M. Marcel Rudloff** a précisé que le projet de loi ne modifiait pas le droit existant dans les départements d'outre-mer et en Alsace- et Moselle.

**M. Jacques Thyraud** a fait valoir la nécessité de réexaminer la carte des tribunaux de commerce ; il s'est demandé si la condition d'ancienneté de deux ans, requise, par l'article 2 du projet de loi, pour les magistrats exerçant les fonctions de juge commissaire, pourrait être appliquée dans les tribunaux de commerce nouvellement créés et composés de nouveaux magistrats ; en réponse, le rapporteur a indiqué qu'une disposition du projet de loi prévoit qu'en cas d'impossibilité, le premier président de la cour d'appel pourra toujours décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements à ce même projet de loi :

A l'article premier, relatif à l'institution, la compétence, l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de commerce, après l'intervention de MM. Jacques Thyraud et Félix Ciccolini, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement qui limite l'application de la condition d'ancienneté de deux ans aux redressements judiciaires prévus au titre premier de la loi du 25 janvier 1985 : le projet initial exigeait cette condition dans tous les cas de redressement ou de liquidation judiciaires (art. L. 412-2 du code de l'organisation judiciaire).

Au même article, elle a adopté un amendement de coordination (art. L. 412-4 du code de l'organisation judiciaire) et un amendement qui substitue le président sortant au doyen d'âge pour la présidence de l'assemblée générale du tribunal de commerce qui élit son président (art. L. 412-11 du code de l'organisation judiciaire).

A l'article 2, relatif à l'élection et à la discipline des magistrats consulaires, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement de rectification matérielle (art. L. 413-3 du code de l'organisation judiciaire), un amendement rédactionnel (art. L. 414-7 du même code) ainsi que deux autres amendements qui prévoient l'audition du juge consulaire par le président du tribunal auquel il appartient avant le déclenchement d'une procédure disciplinaire, d'une part, ou une suspension provisoire des fonctions, d'autre part (art. L. 414-3 et L. 414-4 du même code).

A l'article 3, relatif à la chambre commerciale du tribunal de grande instance en Alsace et Moselle, elle a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement qui rétablit la lettre des dispositions en vigueur concernant l'existence des chambres commerciales du tribunal de grande instance dans les départements du

Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (art. L. 913-1 du code de l'organisation judiciaire).

A l'article 6, relatif au collège électoral des chambres de commerce et d'industrie, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement qui permet aux sociétés en commandite par action d'être représentées dans ce collège électoral.

Au même article, après l'intervention de **M. Félix Cicolini**, elle a tout d'abord adopté deux amendements dont l'un permet une meilleure prise en compte, dans le collège électoral des chambres de commerce, de l'importance économique des sociétés représentées, l'autre précise explicitement que les représentants, dont les établissements bénéficient à raison du nombre de salariés qu'ils emploient, sont des électeurs supplémentaires compte tenu du représentant du siège social.

Toujours au même article, la commission a ensuite adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement qui ajoute deux nouveaux alinéas à l'article 6 du projet de loi : le premier tend à ne pas accorder d'électeur supplémentaire aux personnes physiques qui emploient moins de cinquante salariés et dont le conjoint bénéficie déjà du droit de vote à titre personnel ; le second a pour objet d'imputer, le cas échéant, sur le nombre des électeurs supplémentaires que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite ont pu désigner, le nombre des associés en nom ou des associés commandités.

A l'article 9 relatif au nombre de sièges des délégués consulaires et de la chambre de commerce et d'industrie, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement d'ordre rédactionnel.

A l'article 14, relatif aux voix dont dispose chaque électeur pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et pour l'élection des délégués consulaires, elle a adopté un amendement qui prévoit que l'interdiction du vote plural pour l'élection des délégués ne s'applique que dans le ressort du même tribunal.

Après l'article 19, à la suite d'un débat au cours duquel sont notamment intervenus, outre **M. Marcel Rudloff**, rapporteur, **MM. Louis Virapoullé, Jacques Thyraud, Félix Ciccolini, Charles Jolibois et Michel Rufin**, la commission a adopté un article additionnel qui insère une nouvelle disposition dans la loi n° 95- 98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ; aux termes de ce texte, le juge commissaire a droit, sur l'actif du débiteur, au remboursement de ses frais de déplacement.

A l'article 20, relatif à l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la réforme, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement qui propose une nouvelle rédaction de l'article, tirant la conséquence de l'amendement proposé à l'article 21.

A l'article 21, relatif au prochain renouvellement des tribunaux de commerce, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement qui prévoit que les élections pour le premier renouvellement général des membres des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que des juges élus des tribunaux mixtes de commerce devront intervenir entre le 1er et le 15 décembre 1987 ; les nouveaux élus bénéficieront des dispositions nouvelles sur l'éligibilité (14 années d'exercice d'une magistrature avant une inéligibilité d'un an contre 9 années d'exercice d'une magistrature actuellement) ; leur mandat sera de quatre ou deux ans selon qu'ils auront ou non exercé auparavant ; ils seront installés entre le 15 et le 31 janvier 1988.

**M. Marcel Rudloff** a indiqué que les milieux consulaires souhaitent vivement que le prochain renouvellement général des tribunaux de commerce ne soit pas une nouvelle fois repoussé comme ce fut déjà le cas en 1985 et en 1986.

Enfin, aux articles 22 et 23, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, deux amendements de suppression qui tirent la conséquence des deux amendements adoptés aux articles 20 et 21.

La commission a ensuite adopté, à l'unanimité, le projet de loi ainsi modifié.

**Mercredi 10 juin 1987 - Présidence de M. Alphonse Arzel. - Au cours d'une première séance tenue en début d'après-midi, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Hubert Haenel**, à l'examen de l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement aux conclusions de la commission sur la **proposition de loi organique n° 234 (1986-1987)** de M. Hubert Haenel relative à la **situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade**.**

Après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1.

Présidence de M. Jacques Larché, président. - Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu **M. Hervé de Charette**, ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique et du plan sur les **dispositions relatives à la fonction publique figurant au Titre V du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social**. Le ministre délégué a en premier lieu exposé les raisons pour lesquelles ces dispositions étaient incluses dans un texte de cette nature. Il a indiqué qu'il ne s'agissait pas de bouleverser le statut général mais de prendre des mesures ponctuelles et d'ordre social.

Au titre des mesures d'adaptation, **M. Hervé de Charette** a regroupé les mesures destinées à faciliter le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, la fusion de certains corps, et la déconcentration de la



gestion des corps grâce à la dissociation du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire.

Au titre des dispositions d'ordre social, le ministre délégué a fait référence à la disposition facilitant le recrutement de personnels handicapés. De même, il a évoqué l'allongement à trois ans de la durée du congé parental ainsi que la prorogation pour dix années des mesures autorisant l'intégration de certains militaires dans les corps de la fonction publique.

En réponse à **MM. Daniel Hoeffel et Raymond Bouvier** sur le problème du recrutement des agents contractuels, le ministre a précisé que plus de 150 000 titularisations d'agents appartenant aux catégories C et D ont été réalisées depuis 1983 et que les efforts du Gouvernement à cette fin sont presque terminés. En revanche, il a admis que le problème de la titularisation d'agents de catégories A et B est plus délicat et a insisté sur la cohérence de la politique du Gouvernement permettant de concilier une certaine souplesse de gestion et le respect des principes relatifs au recrutement organisé dans le cadre des règles statutaires. Il a enfin rappelé la dualité de la réforme proposée consistant d'une part à assouplir les conditions de recrutement d'agents contractuels de catégorie A tout en limitant strictement les recrutements d'agents contractuels appartenant aux catégories B, C et D. Pour ces derniers, ce ne sera possible qu'en l'absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'accomplir les tâches correspondantes.

Répondant à **M. Germain Authié** sur les limites de la dissociation des responsabilités en matière de nomination et de pouvoir disciplinaire, **M. Hervé de Charette** a indiqué que cette réforme nécessaire sera organisée par le biais de décrets en Conseil d'Etat pris pour chacun des corps concernés.

En réponse à **M. Jacques Larché**, le ministre délégué s'est déclaré très attaché à la volonté du Gouvernement de réduire les effectifs de l'E.N.A.. Il a

rappelé les risques de dévalorisation et les conséquences négatives à tous les échelons de l'encadrement que peut présenter une augmentation trop importante des effectifs. Conscient des problèmes de recrutement et des risques de pression, le ministre a considéré que la question du recrutement doit s'envisager dans une optique "pluraliste": recrutement par la voie de l'E.N.A. par le biais d'une promotion interne étendue et par le biais du tour extérieur.

Evoquant le débat sur les questions de limite d'âge, **M. Hervé de Charette** a confirmé à la commission que les études promises au Sénat lors du débat de décembre dernier seraient très prochainement publiées.

Répondant à **M. Raymond Bouvier**, le ministre a indiqué qu'il transmettrait au ministre des affaires sociales et de l'emploi la question du prélèvement de cotisations sociales sur les primes d'intéressement versées à certains agents de la fonction publique territoriale. Il a également indiqué que l'administration devait être très attentive aux conséquences de la réduction des effectifs qui ne doit pas se traduire par une baisse de la qualité du service public mais doit être considérée comme un moyen d'en améliorer la gestion.

Répondant à **M. Daniel Hoeffel**, **M. Hervé de Charette** a évoqué la question du droit de grève dans la fonction publique. Il a estimé que la proposition de loi présentée par M. Jean-Pierre Fourcade, bien qu'intéressante, présente deux inconvénients majeurs: celui d'imposer au Gouvernement une médiation et de généraliser le service minimum, ce qui n'empêche pas toujours les inconvénients de la grève ainsi que le prouvent les difficultés actuelles. Le ministre délégué a déclaré qu'il ne souhaitait pas que la règle du trentième indivisible soit rétablie pour l'ensemble de la fonction publique mais qu'il ne serait éventuellement pas inutile qu'elle soit envisagée dans les cas où les dispositions actuelles permettent des abus manifestes.

Enfin le ministre délégué, après avoir rappelé les principes du droit communautaire en matière de circulation des personnes, a évoqué la difficile question de l'adaptation de la législation nationale. Il a mentionné, à cet égard, le risque de vives réactions syndicales et a insisté sur la question de la réciprocité. En effet, les règles de recrutement applicables à la fonction publique française sont parfois beaucoup plus strictes et plus respectueuses du principe d'égalité que celles observées par certains partenaires européens.

Après l'intervention de **M. Bernard Laurent** précisant que les réactions syndicales ne seraient peut-être pas si vives, le ministre délégué a précisé qu'en aucun cas les fonctions dites de "souveraineté" ne seraient concernées par ces dispositions.